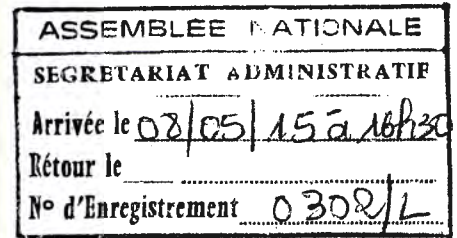
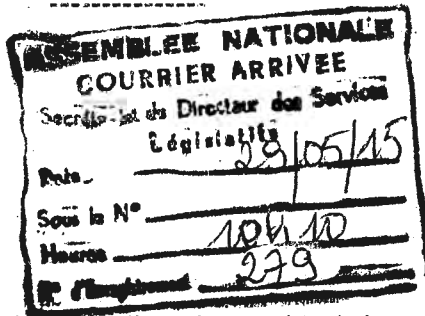


PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



LOI N° 2015-07 DU 20 MARS 2015
portant code de l'information et de la
Communication en République du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 janvier 2015.

Suite à la décision de conformité DCC 15-062 du 12 mars 2015 de la Cour Constitutionnelle, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE PREMIER
DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet :

- de définir les règles qui régissent la libre expression dans le cadre des activités de l'information et de la communication ainsi que l'exercice desdites activités en République du Bénin ;
- d'organiser les libertés d'information et de communication telles que garanties par la Constitution, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;
- de fixer les règles régissant les conditions d'établissement des organes de presse et de communication.

Article 2 : La présente loi est applicable aux personnes physiques ou morales qui mettent à la disposition du public des services en matière d'information et de communication notamment aux professionnels des médias et aux entreprises de presse établies en République du Bénin, sans préjudice de l'application des règles relatives à l'occupation du domaine public.

Article 3 : Toute personne physique ou toute personne morale possédant une entreprise de presse en République du Bénin et qui prend des décisions relatives à son exploitation en dehors du territoire de la République du Bénin, est tenue de se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 4 : Toute personne physique ou toute personne morale qui n'a ni représentation, ni siège en République du Bénin, est soumise à la présente loi si :

- les décisions d'exploitation prises à l'étranger sont mises en exécution en République du Bénin ;

- elle utilise un imprimeur, un éditeur, un diffuseur ou un distributeur établi en République du Bénin ;

- elle utilise des professionnels des médias établis en République du Bénin ;

- elle utilise une fréquence accordée par la République du Bénin ;

- n'utilisant pas une fréquence accordée par la République du Bénin, elle utilise une capacité satellitaire relevant de la République du Bénin ;

- n'utilisant ni une fréquence accordée par la République du Bénin, ni une capacité satellitaire relevant de la République du Bénin, elle utilise une liaison montante vers un satellite à partir d'une station située au Bénin.

CHAPITRE II DES DEFINITIONS

Article 5 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- affiches publiques : les feuilles, les imprimés ou inscriptions apposés, fixés ou peints sur les murs ou autres supports par l'autorité publique et qui ont pour objet de rendre publiques certaines informations, indications ou annonces.

Les affiches sont particulières ou privées lorsqu'elles sont apposées, fixées ou peintes sur les panneaux d'affichages, les murs ou autres supports à l'initiative d'un particulier ;

- agence de presse : toute agence de production d'information qui fournit aux organes de presse, des informations brutes, des articles de presse écrite, des reportages ou magazines audiovisuels, des photographies ou tous autres éléments de production rédactionnelle ;

- agence de production audiovisuelle : toute structure de management ou de production d'information à caractère utilitaire, publicitaire, commercial ou de divertissement au service aussi bien des organes de presse, des particuliers, que des institutions ;

- antenne collective : dispositif de captage d'émissions de radiodiffusion sonore et télévisuelle auquel sont reliés plusieurs appareils récepteurs de ces émissions ;

- catégorie de média : organe de presse utilisant les mêmes moyens de diffusion collective à un large public ;

- chantiers communs à la corporation : activités ou structures instaurées au bénéfice de l'ensemble de la corporation des médias, dans le but d'accompagner ou de faciliter l'exercice du métier notamment la centrale d'achat des médias, la messagerie.

- communication :

- processus d'échanges de messages entre individus et groupes d'individus plus ou moins importants ;

- processus de persuasion du public ou processus visant à changer les comportements, les attitudes et les perceptions du public grâce à des messages élaborés sous une certaine forme et diffusés par les médias ;

- transmission d'informations entre un émetteur et un récepteur par le biais d'un canal.

- communication audiovisuelle : processus de mise à la disposition du public, ou d'une partie du public, par un procédé de communication électronique ou numérique, de signes, de signaux, de sons, d'écrits, d'images, de documents, de données statistiques et d'informations de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ;

- dépôt légal : obligation imposée par la loi de déposer, ou de faire parvenir par tous moyens, dans une ou plusieurs institutions spécifiques, des exemplaires de tout enregistrement de son et d'images ou de toute publication, reproduits sur tous supports et par tous procédés, pour leur distribution publique, leur location ou leur vente ;

- diffusion : communication électronique et numérique à usage public qui comporte des programmes sonores, des programmes de télévision :

- programmes sonores : émissions sonores des services de radiodiffusion et les autres transmissions de sons ;

- programmes de télévision : émissions télévisées et les autres transmissions d'images ou de textes accompagnés ou non de sons.

- distributeur : personne qui exploite un réseau de radiodiffusion sonore ou de télévision ou les gestionnaires d'une société de distribution ;

- données par satellite : toute information sonore reçue par satellite ;

- droit au respect de la vie privée : droit pour une personne d'être libre de mener sa propre existence comme elle l'entend avec le minimum d'ingérences extérieures et de publicité ;

- entreprise de presse :

- toute société ou association de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne ou toute société regroupant au moins deux organes de presse, structurée en une unité économique de production à but commercial, social ou culturel ;

- toute maison d'édition ou d'imprimerie qui édite, à titre principal et/ou exclusif, des journaux ou autres publications d'information ou d'opinion.

- exploitant de système d'accès sous condition : toute personne, physique ou morale, exploitant ou fournissant un système d'accès sous condition ;

- fréquence radioélectrique : rythme de répétition ou de propagation des ondes radioélectriques dans l'espace ;

- fournisseur d'accès internet : personne physique ou morale qui dispose de serveurs connectés à internet et qui permet à ses utilisateurs d'accéder aux services internet ;

- information :

- action de collecter, de traiter et de diffuser des messages par les médias conformément aux règles déontologiques et éthiques du métier de journaliste ;

- contenu des messages ainsi diffusés.

- intérêt public : encore appelé intérêt général, il se rapporte au « bien-être commun », à ce qui est important et utile pour le plus grand nombre de personnes, pour une communauté ou un pays. Une information d'intérêt public est une information dont la diffusion est susceptible de contribuer au progrès d'une communauté ou d'un pays ;

- journaux d'information générale : publications périodiques qui constituent une source d'information sur les événements d'actualité nationale et internationale et destinées au grand public ;

- journaux d'opinion : publications éditées par des partis politiques, des associations, des personnes physiques ou morales, tendant généralement à prendre position en faveur d'un quelconque courant d'opinion de la vie nationale ou internationale ;

- manquement : action de se soustraire ou de se dérober à une obligation, à une loi ou à une règle ;

- messageries de presse : toute entreprise de groupage se chargeant du routage, de l'acheminement et de la distribution de journaux ou périodiques ;

- routage : opération consistant à classer et à grouper par lieux de destination, les exemplaires ou paquets à expédier ;

- ordre public :

- ensemble de dispositions juridiques, politiques, économiques, morales et socioculturelles qui régissent l'organisation d'un pays et le fonctionnement d'un Etat ;

- caractère de ces dispositions qui, pour des raisons diverses, s'imposent à tous.

4

- organe de presse ou organe d'information : moyens de diffusion collective d'informations destinées à un large public, tels que :

- presse écrite :

- tout écrit imprimé ou en ligne, à parution régulière, disposant d'un siège et d'un comité de rédaction permanents et renfermant dans chaque livraison des informations générales et spécialisées d'ordre politique, économique, scientifique, culturel et confessionnel, destinées à la consommation d'un public très divers et très étendu ;

- toute publication à parution journalière ou périodique, ayant pour objet le traitement de l'information à caractère politique, économique, scientifique, social, culturel ou ludique, appartenant à des personnes physiques ou morales, qu'elles soient vendues ou distribuées gratuitement ;

- publications périodiques destinées aux enfants et adolescents.

- radiodiffusion sonore : médium qui diffuse, par voie électronique et numérique des informations générales et spécialisées destinées à être reçues simultanément par une partie ou l'ensemble du public ;

- télévision : médium qui diffuse, par voie électronique et numérique des images, des écrits et des sons destinés à être reçus simultanément par une partie ou l'ensemble du public ;

- publications multimédia en ligne : toute publication grâce à un média qui, pour produire, recevoir et diffuser l'information via les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), associe sur un même support au moins deux modes de communication tels que le texte, le son et l'image.

- organe de presse de service public : organe étatique d'information, d'éducation, de développement et de promotion des valeurs morales et culturelles qui n'est ni gouvernemental, ni privé, ni commercial, ni communautaire. Il est accessible à tous et s'adresse à tous, indépendamment du sexe, de la religion, de l'âge, de l'appartenance politique, du statut social ou économique des uns et des autres. Il offre une information impartiale et des émissions d'intérêt général ayant un contenu national. L'Etat assure son financement. Tout comme l'Etat, la HAAC garantit son autonomie et son indépendance ;

- organisme de radiodiffusion et de télévision : toute personne morale autorisée à fournir un service de radiodiffusion sonore ou de télévision au public en général ou à une partie du public ;

- périodique spécialisé : toute publication se rapportant à des thèmes spécifiques ou à des personnes morales spécifiques ;

- personne physique ou personne morale établie en République du Bénin : toute personne physique ou personne morale dont le domicile ou le siège social

effectif est sur le territoire de la République du Bénin ou dont les décisions relatives à l'exploitation sont effectivement prises en République du Bénin ;

- production propre : programmes conçus et réalisés par le personnel d'un organe de radiodiffusion sonore et/ou de télévision, composés et réalisés par lui ou sous son contrôle ;

Il n'y a pas de production propre lorsque l'organe de presse transmet de manière simultanée ou diffuse des programmes d'une autre station. Cette production peut être également l'œuvre des agences ou maisons de production audiovisuelle.

- publicité : ensemble de procédés et moyens employés pour faire connaître une entreprise, vanter un produit ou un service ou en stimuler la consommation par la publication et la diffusion de messages ;

- réplique : rectification, par le biais de nouveaux commentaires, d'une idée ou opinion contestée.

- radio associative : radio créée pour un but non lucratif par une association ; elle peut être mise au service exclusif de l'association ou au contraire, remplir une mission communautaire ; les radios locale et communautaire peuvent être créées par une association ;

- radio confessionnelle : radio d'obédience religieuse qui œuvre prioritairement pour la connaissance et la promotion des valeurs d'une religion ;

- radio communautaire : radio créée pour un but essentiellement social, et dans ce sens constitue un outil d'éducation, de distraction et de développement mis au service de la communauté concernée. Les radios scolaire et universitaire sont par exemple des radios communautaires ;

- radio institutionnelle : radio créée par une institution ou un organisme et qui vise à mieux faire connaître ce dernier ; elle peut répondre aussi à des préoccupations d'ordre public ;

- radio locale : radio qui ne couvre pas toute l'étendue du territoire national et limite prioritairement son rayon de couverture à une ou quelques communes ou tout au plus à une préfecture. Son rayon de couverture peut varier de 20 à 250 km à la ronde ;

- radio sonore privée commerciale : radio sonore privée dont :

- les programmes font une large part à l'information, aux émissions de services, aux émissions à vocation culturelle et aux jeux ;

- les programmes musicaux présentent une variété de genre ;

- les programmes sont financés au moins à 60% par la publicité.

- radio sonore privée non commerciale : radio locale, associative, communautaire, confessionnelle, culturelle, universitaire ou scolaire. Elles sont par vocation des radiodiffusions sonores de proximité.

Elles peuvent éventuellement faire appel, pour une part non prépondérante de leur temps d'antenne, soit à :

- des banques de programmes ;
- un fournisseur de programmes identifié, à condition que ce dernier ne poursuive pas d'objectif commercial, qu'il ait un statut associatif et que cette fourniture soit sa spécificité et particulièrement celle de ses programmes.

- service de radiodiffusion : moyen de communication sonore de masse destiné à être reçu, par le public par l'intermédiaire d'un récepteur ;

- service de radiodiffusion par satellite : moyen de communication électronique de masse dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général.

Dans le service de radiodiffusion par satellite, l'expression « reçu directement » s'applique à la fois à la réception individuelle et à la réception communautaire ;

- site internet ou web : moyen d'expression sur internet constitué d'un ensemble de pages web hyper liées entre elles et accessible à une adresse web ;

- station de radiodiffusion et de télévision : lieu d'installation d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision ;

- station terrienne : lieu situé généralement sur la surface de la terre qui communique avec un satellite ;

- système d'accès sous condition : tout dispositif technique permettant, quel que soit le mode de transmission utilisé, de restreindre l'accès à tout ou partie d'un ou plusieurs services de communication audiovisuelle transmis par voie de signaux numériques au seul public autorisé à les recevoir ;

- télévision privée commerciale : télévision à but lucratif dont :

- les programmes font une large part à l'information, aux émissions de services, aux émissions à vocation culturelle et aux jeux ;
- une partie musicale présente une variété de genre ;
- les programmes sont financés au moins à 60% par la publicité.

- télévision privée non commerciale : télévision locale et communautaire à but non lucratif. Elle peut éventuellement faire appel, pour une part non prépondérante de son temps d'antenne, soit à :

- des banques de programmes ;

ti

- un fournisseur de programmes identifiés, à condition que ce dernier ne poursuive pas d'objectif commercial, qu'il ait un statut associatif et que cette fourniture soit sa spécificité et particulièrement celle de ses programmes ;

- vie privée : s'entend de l'intimité, de la vie familiale, de la vie au foyer, de la vie sentimentale, de la maternité, de l'état de santé, des pratiques religieuses, de la correspondance privée. Elle s'arrête là où commencent la vie publique et la vie professionnelle ;

- voie hertzienne : voie radioélectrique en libre propagation dans l'espace, sans support physique ;

- voie par câble : transport de l'information par tout moyen autre que sans fil.

CHAPITRE III

DES PRINCIPES GENERAUX

Article 6 : La liberté de parler et d'écrire, d'imprimer et de publier, de lire et de recevoir des informations, des idées, des pensées et opinions de son choix est garantie en République du Bénin.

L'installation, l'exploitation et l'utilisation des infrastructures et des services de communication, la diffusion et la réception des émissions audiovisuelles sont libres.

La création d'une entreprise de presse pour l'exercice de ces libertés est également libre.

Toutefois, ces libertés s'exercent dans le respect de la loi, du devoir de vérité, du professionnalisme, de la déontologie et du pluralisme des courants de pensée et d'opinion.

Article 7 : Toute personne a droit à l'information.

L'Etat s'oblige, à travers ses différentes structures et institutions, à garantir à toute personne, l'accès aux sources d'informations notamment publiques.

Les services de l'Etat chargés de cette mission s'engagent par conséquent à fournir tout renseignement, à communiquer tout document et à veiller à faire constituer, au besoin, un dossier de presse à mettre à la disposition des professionnels sur tout sujet intéressant légitimement le public.

Article 8 : Nul, surtout un professionnel des médias, ne peut être empêché, ni interdit d'accès aux sources d'information, ni inquiété de quelque façon que ce soit dans l'exercice régulier de sa mission de communicateur s'il se conforme aux dispositions de la présente loi.

ti

Article 9 : L'espace de diffusion et les bandes de fréquences couvrant le territoire national de la République du Bénin sont la propriété de l'Etat béninois. Celui-ci détermine, par l'entremise de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, le quota des bandes de fréquences radioélectriques et les capacités satellitaires à concéder aux personnes privées exploitant des chaînes de radiodiffusion sonore et de télévision ainsi qu'aux exploitants de services de communication audiovisuelle.

Les autorisations d'utilisation de fréquences pour la radiodiffusion sonore, la télévision par voie électronique ou numérique sont délivrées aux personnes physiques ou morales par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, conformément aux dispositions de la convention prévue à cet effet.

Article 10 : Toute personne physique ou toute personne morale désirant créer une entreprise de presse en République du Bénin, remplit les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une personne physique, fournir à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication tous les renseignements précisant le type et la forme juridique de l'entreprise de presse à créer ainsi que la liste complète et détaillée des moyens prévus pour son exploitation ;

- s'il s'agit d'une personne morale béninoise ou étrangère, en plus des obligations mises à la charge des personnes physiques, prouver notamment que :

- plus de la moitié du capital social ou de titres participatifs appartiennent à des personnes physiques ou morales béninoises ;

- ces personnes disposent de plus de la moitié des voix à l'assemblée générale des associés ;

- plus de la moitié des membres de la direction sont de nationalité béninoise.

Article 11 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a pour rôle de protéger et de promouvoir la liberté de presse et de communication. Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication.

Article 12 : En matière de presse écrite, de communication audiovisuelle ou en ligne et de Global System for Mobil Communication (GSM), la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est habilitée à prendre des décisions pour sanctionner les comportements des acteurs des médias qui portent atteinte à la déontologie et à l'accès équitable aux médias de service public.

En ce qui concerne les manquements dans le domaine des communications en ligne ou par GSM, à l'exception des correspondances privées, les décisions de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, sanctionnant lesdits

manquements, sont prises en collaboration avec l'Autorité de régulation des communications électroniques de la poste (ARCEP).

Les modalités de cette collaboration seront définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 13 : Constituent au sens de la présente loi, des manquements :

- 1- les imputations dommageables, les attaques personnelles ou les insinuations malveillantes à l'égard d'un citoyen, d'un groupe de citoyens, d'une association ou d'un corps professionnel ;
- 2- les paroles injurieuses ou outrageantes à l'endroit d'un citoyen, d'un groupe de citoyens, d'une association ou d'un corps professionnel ;
- 3- la diffamation qui porte atteinte à l'honneur d'une personne ou de toute personnalité ;
- 4- l'appel au trouble à l'ordre public ;
- 5- les publications contraires à la pudeur et aux bonnes mœurs ;
- 6- la diffusion d'images, de photographies, de publications ou d'illustrations obscènes, licencieuses ou pornographiques ;
- 7- la publication de fausses informations ;
- 8- les publications non autorisées compromettant l'intérêt général ;
- 9- la non signature des publications ou l'utilisation de faux noms ;
- 10- le non respect des cahiers de charge ;
- 11- les atteintes à la déontologie et à l'accès équitable des médias de service public ;
- 12- les prédispositions à se faire corrompre ;
- 13- Les atteintes à la vie privée de tout citoyen.

TITRE II

DE LA LIBERTÉ D'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

CHAPITRE PREMIER

DU PLURALISME DE LA PRESSE ET DE L'INFORMATION

Article 14 : Les organes et agences de presse sont tenus d'assurer et de respecter le pluralisme de l'information.

A ce titre, ils prennent toutes mesures de nature à garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ainsi que la crédibilité

de l'information et son indépendance à l'égard des partis et regroupements politiques, des lobbies d'intérêts économiques, religieux et philosophiques.

Article 15 : Il est formellement interdit à tout organe de presse, tout journal, tout écrit périodique, toute radiodiffusion sonore, toute télévision, tout exploitant d'un service de communication audiovisuelle en ligne et/ou à ses collaborateurs de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent ou tous autres avantages aux fins de travestir une information ou de présenter l'actualité sous un faux jour.

Tout contrevenant à cette disposition est sanctionné conformément à la loi organique de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 16 : Une personne physique ou une personne morale privée ne peut détenir à la fois plus d'un organe de même catégorie.

Toutefois, une personne physique ou une personne morale privée peut détenir plusieurs organes thématiques ou plusieurs organes de catégories différentes.

Article 17 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication assure, d'une manière générale, le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans la presse et la communication audiovisuelle, notamment en ce qui concerne les émissions d'information politique.

En cas de manquement grave aux obligations, elle adresse des observations aux dirigeants de l'organe de presse défaillant et, le cas échéant, leur inflige des sanctions conformément aux dispositions de la loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

CHAPITRE II

DE LA MISSION DES ORGANES D'INFORMATION ET DES EXPLOITANTS DE SERVICES AUDIOVISUELS

Article 18 : Les organes d'information et de communication audiovisuelle et les exploitants de services audiovisuels, publics ou privés assurent, dans l'intérêt général, des missions de service public qui visent à :

- offrir au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur qualité et leur innovation, leur respect des lois, des droits de la personne et des principes démocratiques constitutionnellement définis ;

- présenter une offre de programmes et de services dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance scientifique, de la publicité, du divertissement et du sport ;

- s'attacher à développer de nouveaux services susceptibles d'enrichir ou de compléter leur offre de programme ainsi que les nouvelles techniques de production

ti

et de diffusion des programmes et de services de communication audiovisuelle non interdites par les textes en vigueur ;

- favoriser le débat démocratique, la formation du citoyen, les échanges entre les différentes composantes de la société ainsi que l'insertion sociale, la citoyenneté et le développement sur tous les plans notamment la promotion des valeurs concourant à la construction de la nation béninoise ;

- assurer en toute honnêteté, dans le respect du principe d'égalité de traitement et des décisions de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion ;

- accompagner l'alphabétisation et mettre en valeur le patrimoine culturel et linguistique dans ses diversités régionales et locales ;

- favoriser les échanges culturels, scientifiques et commerciaux ;

- concourir à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques ainsi qu'à l'éducation de la société ;

- contribuer au rayonnement de la République du Bénin à travers la diffusion de la culture et des particularismes béninois dans le monde.

Article 19 : Les programmes radiophoniques et télévisuels sont librement conçus par les organes de radiodiffusion et de télévision.

La part des productions propres et la part de la culture nationale ne sauraient être inférieures au tiers (1/3) de l'ensemble des programmes radiophoniques et télévisuels.

La part des productions propres et la part de la culture nationale dans les programmes spécifiques des organes de radiodiffusion et de télévision ne sauraient, à la réception, être inférieures à la répartition ci-après :

- 60% du programme musical ;

- 40% du programme de fiction ou de documentaires ou

- 40% du programme théâtral ou littéraire.

Article 20 : Tout manquement aux dispositions du présent chapitre fait l'objet de rappel à l'ordre écrit ou de mise en demeure adressé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication au directeur de l'organe de radiodiffusion et de télévision mis en cause.

En cas de récidive, les sanctions prévues par la loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et par la présente loi sont applicables.

tv

CHAPITRE III

DE LA PROFESSION DES JOURNALISTES, DES ASSIMILÉS ET DES AUXILIAIRES

Article 21 : Est journaliste :

- tout titulaire d'un diplôme professionnel de journalisme délivré par une école ou un institut de formation en journalisme régulièrement agréé par l'Etat et justifiant d'une formation par la pratique pendant au moins deux (2) ans ;

- tout titulaire d'au moins une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une formation par la pratique pendant au moins deux (2) ans ;

- toute personne qui exerce l'activité de journalisme dans une entreprise de presse, soit pour le compte d'autrui, soit pour son propre compte ou toute personne qui a pour occupation principale la recherche, la collecte, la sélection, l'exploitation la présentation d'information et en tire sa principale source de revenus et ;

- toute personne qui exerce en qualité de correspondant de presse ou d'envoyé spécial d'un organe radiophonique ou audiovisuel étranger.

La qualité de journaliste est attestée et constatée par la détention d'une carte de journaliste.

Toutefois, les correspondants de presse ou les envoyés spéciaux se doivent en plus de leur carte de journaliste, de recevoir l'accréditation de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Les conditions d'admission dans les écoles de journalisme sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'enseignement technique et professionnel.

Article 22 : Sont considérées comme assimilés et auxiliaires à la fonction de journaliste, les professions suivantes :

- les rédacteurs traducteurs ;
- les sténographes rédacteurs ;
- les documentalistes de presse ;
- les correcteurs de presse ;
- les reporters-photographes ;
- les graphistes et spécialistes de la publication assistée par ordinateur (PAO) ;
- les opérateurs de prise de vues et de sons ;
- les caricaturistes ;
- les assistants de production ;

- les réalisateurs ;
- les scénaristes ;
- les scriptes ;
- les chroniqueurs animateurs ;
- les chroniqueurs animateurs en langue nationale ;
- les animateurs ;
- les grogneurs.

La classification des assimilés ou auxiliaires à la fonction de journaliste est précisée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 23 : Les organes de presse peuvent s'adjoindre des collaborateurs non journalistes ou recevoir, publier ou diffuser toutes opinions, analyses, émissions, à condition que les écrits, les émissions soient signés par un auteur identifiable.

Le directeur de publication ou le rédacteur en chef assume la responsabilité des écrits et des émissions dont les auteurs ne sont pas identifiés.

Article 24 : L'exercice de la profession de journaliste est libre. Tout journaliste, dans l'exercice de sa fonction, est détenteur de la carte de presse.

Les organes de presse déclarent à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et auprès des services compétents du ministère en charge du travail, tout journaliste en activité dans leur entreprise.

Article 25 : La fonction de journaliste est incompatible avec toute subordination fonctionnelle à une autorité publique.

La fonction d'attaché de presse, de chargé des relations publiques ou autres fonctions assimilées est incompatible avec l'exercice cumulé de la profession de journaliste.

CHAPITRE IV

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DU JOURNALISTE ET DES ORGANES DE PRESSE

SECTION I

DES DROITS DU JOURNALISTE

Article 26 : Le journaliste exerce son métier en toute indépendance et en toute responsabilité.

Les envoyés spéciaux des organes de presse étrangers sont libres de couvrir tous les événements se déroulant sur le territoire de la République du Bénin. Toutefois, ils sollicitent et obtiennent auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la

Communication, une accréditation avant d'accomplir leur mission. Les conditions d'octroi de l'accréditation sont déterminées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 27 : La clause de conscience est une prérogative reconnue et garantie au journaliste dans l'exercice de ses fonctions.

Le journaliste doit refuser de participer ou d'être associé à la réalisation de productions contraires aux règles de déontologie et aux bonnes mœurs. Il peut aussi refuser de participer ou d'être associé à la réalisation de productions contraires à ses convictions politiques, religieuses, morales ou syndicales.

Le journaliste peut invoquer la clause de conscience en cas de :

- cession de l'organe d'information à un tiers ;
- cessation de publication du journal, de l'agence de presse, du périodique ou cessation des émissions de la radio ou de la télévision pour quelque cause que ce soit ;
- changement notable de la ligne éditoriale dans le caractère de l'orientation de l'organe d'information, si ce changement crée, pour lui, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou d'une manière générale à la morale.

En cas de conflit lié à la clause de conscience, le journaliste peut se libérer de ses engagements contractuels à l'égard de son entreprise, ou de son employeur, dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits qu'en cas de licenciement.

En cas de démission pour clause de conscience, le journaliste s'oblige au respect des règles relatives à la concurrence déloyale.

La clause de conscience est appréciée par le juge.

Article 28 : Le journaliste a droit, sur toute l'étendue du territoire national, à la sécurité de sa personne et de son matériel de travail. En dehors des espaces et des objectifs légalement protégés, il ne saurait lui être refusé le droit de filmer des événements, de publier et de commenter des informations à caractère public.

SECTION II

DES OBLIGATIONS DU JOURNALISTE ET DES ORGANES DE PRESSE

Article 29 : Dans l'exercice de son droit d'informer, le journaliste est astreint au respect des lois et règlements de la République du Bénin et au code d'éthique et de déontologie de la presse béninoise.

Article 30 : Le journaliste doit observer une intégrité morale.

Il ne doit accepter, en dehors de la rémunération qui lui est due par son employeur, aucune libéralité soit numéraire, soit en nature quelle qu'en soit la valeur, lorsque celle-ci est susceptible de l'assujettir à quelque flexion morale.

Le journaliste ne doit céder à aucune pression tendant à corrompre l'exactitude de l'information. Il ne publie que les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies et vérifiées. Le moindre doute l'oblige à s'abstenir de toute publication ou à émettre les réserves nécessaires dans les formes professionnelles requises.

Le journaliste doit restituer les faits fidèlement et en toute honnêteté quoique cela puisse lui coûter personnellement.

Il ne doit altérer ou dénaturer aucune information, aucune image, aucune représentation ou aucune exposition.

Article 31 : Toute publication, même contenant des réserves expresses, est écartée lorsqu'elle est susceptible d'entraîner des torts pour autrui.

Le traitement des informations susceptibles de mettre en péril l'ordre public requiert du journaliste rigueur professionnelle et circonspection.

Article 32 : Le journaliste s'abstient de toute incursion ou immixtion dans la vie privée des personnes même lorsque ces personnes assument des fonctions ou un rôle politique. Toutefois, lorsque l'intérêt public le justifie, le journaliste peut révéler des informations lorsque celles-ci compromettent la morale publique et/ou constituent une menace pour la santé publique.

Article 33 : Les nouvelles et les informations publiées, de bonne foi, doivent être spontanément rectifiées par le journaliste, dès lors que celles-ci se révèlent fausses ou inexactes. Aussi le journaliste se plie-t-il à l'exercice du droit de réponse de l'offensé.

Il ne peut exercer ni chantage, ni règlement de compte par la publication ou non d'une information.

Article 34 : Les organes de presse, les éditeurs et les imprimeurs ou tous autres services de communication audiovisuelle en ligne ou non contribuent au respect du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques et intellectuelles.

Toute reproduction et toute diffusion des œuvres audiovisuelles, littéraires, artistiques et intellectuelles sont subordonnées à l'autorisation de l'auteur, lorsque cette autorisation est requise par la loi et/ou les conventions internationales.

Toute violation du droit d'auteur est sanctionnée conformément aux lois en vigueur en République du Bénin.

Article 35 : Le journaliste est astreint au secret professionnel. Il ne peut ni divulguer les sources et les origines des informations confidentiellement reçues, ni y être contraint.

Article 36 : Le journaliste s'abstient de toute publication qui incite au régionalisme, à l'ethnocentrisme, à la discrimination, à la haine, à la xénophobie, à la violence et à la débauche. Il s'abstient également de toute incitation au crime ou au suicide et ne peut faire l'apologie du crime.

CHAPITRE V

DE L'AIDE DE L'ETAT A LA PRESSE PRIVEE ET DU FINANCEMENT DES MEDIAS

SECTION I

DE L'AIDE DE L'ETAT A LA PRESSE PRIVEE

Article 37 : L'Etat accorde une aide à la presse privée. Elle est inscrite au budget général de l'Etat.

L'aide de l'Etat à la presse privée, peut être directe ou indirecte.

Article 38 : Les publications quotidiennes ou périodiques, les chaînes de radiodiffusion sonore ou de télévision et la presse en ligne, ainsi que les projets d'intérêts communs à la corporation bénéficient de cette aide.

Article 39 : Il est créé un fonds d'appui au développement des médias logé dans un compte bancaire.

La gestion dudit fonds est assurée par un comité de gestion composé d'un représentant de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, d'un représentant du Gouvernement et de trois (03) représentants des Associations professionnelles.

Ledit comité est présidé par le représentant de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

La gestion du fonds d'appui au développement des médias est soumise à un audit périodique du Gouvernement.

Les modalités d'accès audit fonds sont fixées par une décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication après avis du comité de gestion.

Article 40 : L'Etat accorde des facilités aux entreprises de presse privée à travers un régime fiscal spécial favorable. Il peut s'agir d'allègement, de diminution ou d'exonération des impôts, taxes ou redevances.

Pour bénéficier desdites facilités, l'entreprise doit fournir la preuve de l'application par elle des dispositions de la convention collective applicable au personnel de la presse privée en République du Bénin.

SECTION II

DU FINANCEMENT DES MEDIAS DE SERVICE PUBLIC

Article 41 : Le financement des médias de service public est constitué de subventions de l'Etat, de redevances soumises annuellement à l'approbation de l'Assemblée Nationale, de recettes publicitaires, des dons et legs.

Les montants des subventions accordées aux différents organes de presse de service public sont examinés et votés chaque année par l'Assemblée Nationale en sa session budgétaire.

Article 42 : Tout média de service public qui reçoit des dons et legs de quelque donateur que ce soit, en informe la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Les dons et legs d'une personne physique ou d'une personne morale à un média de service public ne peuvent induire une contrepartie sous forme de faveurs exceptionnelles au donateur au mépris des textes législatifs et réglementaires, du code de déontologie et d'éthique et des prescriptions de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 43 : Le financement public des médias de service public astreint ces derniers au respect strict de la déontologie et des obligations de transparence dans la gestion des fonds. Il les oblige aussi à :

- se conformer à la décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication relative à l'accès équitable des partis politiques, des autres forces vives de la Nation et des citoyens auxdits médias ;
- mieux traiter l'information et à se doter de contenus ou grilles de programmes variés et enrichissants pour leur public respectif ;
- s'approvisionner en programme de stock et productions audiovisuelles de culture nationale de qualité auprès des professionnels du secteur privé régulièrement établis ou non en République du Bénin.

Article 44 : Les comptes des médias de service public font l'objet, chaque année, d'un audit réalisé par une institution publique compétente.

TITRE III
DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX MOYENS D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION

CHAPITRE PREMIER

DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA
MORALE PUBLIQUE ET DES BONNES MOEURS

SECTION I

DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET
DE L'ADOLESCENCE

Article 45 : Les écrits, les jeux et les programmes mis à la disposition du public par les organes de presse, les éditeurs et les imprimeurs ainsi que les services de communication audiovisuelle en ligne ou non :

- protègent l'enfance et l'adolescence et respectent la dignité de la personne humaine ;
- ne nuisent pas à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ;
- ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons d'ethnie, de race, de religion, de sexe, de mœurs ou de nationalité.

Les organes de presse, les éditeurs et les imprimeurs ou tous autres services de communication audiovisuelle en ligne ou non, avertissent le public au moyen de symboles visuels tout au long de la durée des écrits, des jeux ou des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, mis à la disposition du public.

SECTION II

DE LA PROTECTION DE LA MORALE PUBLIQUE
ET DES BONNES MCEURS

Article 46 : Les organes de presse, les éditeurs et les imprimeurs ainsi que les services de communication audiovisuelle en ligne ou non veillent :

- à la protection de la morale publique dans les écrits, les jeux et les programmes mis à la disposition du public ;
- à ce que des écrits, des jeux ou des programmes contraires aux bonnes mœurs et aux valeurs communément admises dans le corps social ne soient pas mis à la disposition du public. Pour ce faire, les publications, les jeux et les émissions, ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion, aucune publicité présentant sous un jour favorable des actes à caractère licencieux ou pornographique ou des actes de banditisme, de vol, de haine, de violence, d'usage de drogue, de mensonge, de lâcheté, de paresse ou tous actes qualifiés de crimes ou délits ;

- à ce que des écrits, des jeux ou des programmes, des périodiques, des services de radiodiffusion sonore et de télévision et des autres services de communication audiovisuelle ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, d'ethnie, de région, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité.

Lorsque des écrits, des jeux ou des programmes à caractère licencieux, pornographiques ou contraires aux bonnes mœurs, sont mis à la disposition du public par les organes de presse, les éditeurs et imprimeurs ou tous autres services de communication, ceux-ci veillent à ce qu'ils soient précédés d'un avertissement au public et qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.

Le cas échéant, ils prennent toutes mesures restrictives d'accès.

Article 47 : Le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et le procureur de la République territorialement compétent, chacun en ce qui le concerne, sont habilités à constater la circulation frauduleuse de tout périodique visé aux articles 45 et 46 et la mise à la disposition du public d'écrits, de jeux ou de programmes à caractère licencieux, pornographique ou contraires aux bonnes mœurs.

Dans le respect des dispositions légales, ces écrits, jeux ou programmes sont interdits d'exposition, de distribution, de publicité ou de vente sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE II

DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE

SECTION I

DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Article 48 : Toute personne a droit au respect de sa vie privée. Cela s'entend que toute personne est libre de gérer sa propre existence comme elle la pense sans craindre aucune ingérence extérieure et/ou publicité.

Article 49 : La diffusion, la publication, la reproduction d'image ou de fait concernant les vedettes de spectacles, les personnes assumant une fonction ou un rôle politique ou qui sont candidates à des élections ne sauraient excéder le minimum d'ingérence extérieure nécessaire à des fins d'information, scientifiques, didactiques ou culturelles. Leur consentement n'est pas obligatoire.

Ne peuvent se prévaloir du droit à la protection de leur vie privée, les personnes qui, par leurs propres agissements, ont encouragé les indiscretions dont elles viendront à se plaindre.

iv

SECTION II

DE LA REPRODUCTION DE L'IMAGE ET DES TRAITS

Article 50 : Toute personne a un droit exclusif sur son image et sur l'usage qu'on peut en faire.

Le droit à l'image est le droit à la non reproduction et à la non utilisation de l'image d'une personne ou de ses traits sans son consentement. En conséquence, la publication, la diffusion, la reproduction, l'exposition, l'individualisation, la composition et la présentation de l'image ou des traits d'une personne à des fins commerciales, artistiques ou non, ne peuvent se faire sans le consentement de celle-ci.

Sauf conventions contraires constatées par écrit, l'autorisation ou l'assentiment de la personne dont l'image doit être reproduite, exposée ou utilisée est spéciale et incessible.

Lorsque l'autorisation de la personne concernée, prévue par les présentes dispositions n'est pas préalablement obtenue, toute publication ou diffusion constitue un usage frauduleux.

Toute personne dont l'image est ainsi exploitée sans son autorisation est fondée à réclamer des dommages et intérêts par le seul fait de la reproduction et de l'utilisation de cette image.

Article 51 : L'autorisation n'est pas requise pour la simple reproduction à des fins d'information de l'image d'un homme assumant des fonctions ou un rôle politique, d'une vedette de spectacles ou encore d'une personne qui participe à une manifestation publique ou qui se trouve mêlée à l'actualité judiciaire.

Article 52 : Il est autorisé la reproduction des images de personnes qui ont acquis une notoriété publique par le fait de leur vie professionnelle, administrative ou politique.

Article 53 : Toute personne photographiée, filmée, reproduite, peinte ou dessinée, a le droit de s'opposer à l'exposition de son image, si son consentement n'a pas été obtenu.

Ce droit subsiste quel que soit le motif de la reproduction ou de l'exposition, quand bien même elle est faite sans intention malveillante.

Article 54 : La reproduction ou l'exposition de l'image d'un groupe de personnes photographiées ou filmées dans un lieu public n'est pas répréhensible.

Toutefois, les auteurs de cette reproduction ou de cette exposition doivent éviter de placer leurs modèles dans une situation qui entache leur dignité du fait de la reproduction ou de l'exposition.

47

Article 55 : La reproduction, l'exposition ou la présentation de l'image d'une personne portant des menottes ne saurait être faite et utilisée que pour illustrer la procédure judiciaire ou l'événement public au cours duquel la photographie a été prise et dans le moment et le temps que dure cette procédure judiciaire ou cet événement.

Article 56 : Toute reproduction de l'image d'une personne doit être fidèle.

Article 57 : Toute personne ayant fait des déclarations en public ne peut s'opposer à la diffusion, par les organes d'information et de communication, de son image en raison des nécessités de l'information. Toutefois, cette diffusion ou publicité ne doit pas s'accompagner de commentaires tendancieux ou désobligeants.

Article 58 : La présentation caricaturale de l'image ou des traits d'une personne est libre.

Toutefois, cette présentation est faite en prenant soin d'éviter toutes circonstances diffamatoires, injurieuses et attentatoires à la vie privée.

Article 59 : L'imitation de la voix d'une personne est libre.

Toutefois, toute personne a le droit à ce que sa voix ne soit utilisée à des fins commerciales ou dans des conditions susceptibles de créer une confusion de personnes, de la désigner comme l'auteur des propos tenus ou s'il en est l'auteur d'en dévoyer le sens, le contexte et la portée.

L'utilisation ou l'imitation de la voix de toute personne ayant acquis une notoriété publique par le fait de sa vie professionnelle, administrative ou politique, ne saurait être faite qu'à des fins d'information, à des fins scientifiques, didactiques ou culturelles.

SECTION III

DE LA PROTECTION DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE

Article 60 : Toute personne a droit au respect du principe de la présomption d'innocence.

Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation judiciaire passée en force de chose jugée, présentée publiquement comme étant coupable des faits dont la juridiction pénale est saisie, elle peut solliciter, par voie de procédure d'urgence, toutes mesures susceptibles de conserver ses droits ou de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence.

Article 61 : Les autorités judiciaires, notamment le procureur de la République, veillent au respect de la présomption d'innocence par les journalistes et les organes de presse.

Ces autorités peuvent prendre l'initiative de toute insertion, de tout communiqué de presse, de toute rectification ou de toute saisie, suspension d'émission ou confiscation de supports d'enregistrement et en général de toute mesure utile à la sauvegarde de la sérénité du procès pénal.

CHAPITRE III

DU DEPOT LEGAL

SECTION I

DU DEPOT PAR LES DIRECTEURS DE PUBLICATION, LES IMPRIMEURS ET LES EDITEURS

Article 62 : Les directeurs de publication de journaux et de périodiques sont tenus de déposer, contre récépissé ou décharge auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et au parquet près le tribunal de première instance territorialement compétent, leurs publications.

Dans les villes où il n'existe pas d'annexe de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et de tribunal, ces publications sont déposées à la mairie ou au bureau du chef de la circonscription administrative pour être acheminées vers les structures compétentes.

Article 63 : Avant la diffusion de chaque feuille de journal ou de périodique, il est déposé, par le directeur de publication ou son fondé de pouvoir, sous forme de dépôt légal :

- trois (03) exemplaires signés, au bas de la publication, auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- deux (02) exemplaires signés au bas de la publication, au parquet près le tribunal de première instance territorialement compétent.

Ce dépôt est effectué sous bordereau signé par le directeur de publication ou son fondé de pouvoir, l'éditeur, l'imprimeur, chacun en ce qui le concerne.

L'envoi de l'exemplaire peut se faire par courrier électronique. Mais le directeur de publication est tenu de déposer les exemplaires requis sur support papier au plus tard vingt-quatre (24) heures après publication.

Pour le dépôt légal des journaux électroniques à chaque parution, un exemplaire est envoyé par courrier à l'adresse électronique de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du parquet territorialement compétent. Toute correspondance relative au dépôt légal telle que prévue ci-dessus bénéficie de la franchise postale.

Article 64 : Les livres, les périodiques, les journaux, les brochures, les écrits et les publications destinés aux mineurs, les estampes, les gravures, les cartes postales illustrées et autres imprimés de toutes natures, ainsi que les œuvres

cinématographiques et phonographiques destinés à la distribution, à la vente, à la location publique ou cédés pour la reproduction, l'exposition ou la représentation sont soumis à la formalité du dépôt légal.

Article 65 : Sont transmis sans délai, à la bibliothèque nationale dont ils constituent la propriété, pour y être conservés, les livres, les journaux, les brochures, les écrits et les publications destinés aux mineurs, les estampes, les gravures, les cartes postales illustrées et autres imprimés de toutes natures ainsi que les œuvres cinématographiques, phonographiques, déposées au titre de dépôt légal, auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 66 : Ne sont pas soumis au dépôt légal :

- les travaux d'imprimerie dits de ville tels que les lettres, les cartes d'invitation ;
- les travaux d'impression dits administratifs ;
- les travaux d'impression dits de commerce ;
- les bulletins de vote et les listes électorales ;
- les titres et les valeurs financières.

Cette liste n'est pas limitative et peut être complétée par décret pris en Conseil des ministres.

SECTION II

DU DEPOT PAR LES DIRECTEURS DE RADIODIFFUSION SONORE ET DE TELEVISION ET PAR LES EXPLOITANTS DE SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE EN LIGNE OU NON

Article 67 : Les directeurs de radiodiffusion sonore ou de télévision et les exploitants de services de communication audiovisuelle sont tenus de déposer au procureur de la République territorialement compétent et auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, les copies des enregistrements des productions cinématographiques et de fiction, soumises à la formalité du dépôt légal.

S'agissant plus particulièrement des exploitants de site internet, le dépôt légal consiste à donner connaissance à l'autorité compétente des informations, publications, expositions et œuvres publiées ou diffusées sur ledit site ouvert au public.

Ce dépôt légal est effectué dès l'achèvement de la production ou de l'enregistrement.

Article 68 : S'agissant des émissions audiovisuelles destinées aux mineurs, hormis les émissions ludiques classiques, les directeurs de radiodiffusion sonore ou de télévision et les exploitants de services de communication audiovisuelle déposent copie au procureur de la République territorialement compétent et auprès de la

Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, leur diffusion, dans les vingt quatre (24) heures si elles sont préenregistrées, et quarante huit (48) heures si elles sont produites en direct.

Article 69 : Sont transmis, sans délai, à la bibliothèque nationale, dont ils constituent la propriété, pour y être conservés, les enregistrements, les vidéogrammes, les œuvres cinématographiques et phonographiques déposés auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

CHAPITRE IV DE L'ACCES AUX SOURCES PUBLIQUES D'INFORMATION

SECTION I DES GENERALITES

Article 70 : Tout citoyen a le droit d'accéder aux documents ou aux renseignements détenus par un organisme public ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce droit s'exerce sur lesdits documents ou renseignements, qu'ils soient conservés par l'organisme public ou par un tiers.

Article 71 : Tout agent ou organisme public qui refuse le droit d'accès aux sources publiques d'information, doit en justifier la décision. Toute entrave aux droits d'accès à l'information est passible de sanction administrative et/ou judiciaire.

Article 72 : Le droit d'accès aux sources publiques d'information s'exerce quelle que soit la forme des documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Article 73 : Les agents peuvent dévoiler et fournir des preuves de tous comportements illicites dans l'administration publique. Sauf dénonciation calomnieuse, ils n'encourent, ce faisant, aucune sanction administrative ou mesure disciplinaire.

SECTION II DES CONDITIONS D'ACCES

Article 74 : Le droit d'accès à un document ou à un renseignement public s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail.

Le requérant peut également demander et obtenir copie dudit document.

A la demande du requérant, un document informatisé est communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible ou par impression de l'extrait contenant les renseignements demandés.

47

Article 75 : L'accès à un document ou renseignement public est gratuit.

Toutefois, en cas de besoin de leur transcription, de leur reproduction ou photocopie ou encore de leur envoi par la poste ou par courrier électronique, le coût de ces actes est imputable au requérant.

Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont fixés par décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication après avis du ministre en charge des finances.

Article 76 : Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion, ne s'exerce que par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six (06) mois à compter de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ;
- l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion ;
- le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Article 77 : Un organisme public ne peut refuser de communiquer un renseignement visé aux articles 74 à 76 ci-dessus, lorsque ce renseignement permet de connaître ou de confirmer l'existence d'un risque immédiat pour la santé ou la sécurité d'une personne ou d'une atteinte sérieuse ou irréparable à son droit, à la qualité de l'environnement, ou lorsque l'intérêt public l'exige.

SECTION III

DE LA PROCEDURE D'ACCES

Article 78 : Tout citoyen qui veut obtenir un renseignement ou un document auprès d'un organisme public en formule la demande. Cette demande est écrite ou verbale. Lorsqu'il s'agit d'une consultation sur place, la demande verbale est assortie d'un écrit.

Ladite demande d'accès est adressée aux supérieurs hiérarchiques de l'agent public qui détient le document ou le renseignement au sein de l'organisme public.

Article 79 : L'agent ou le responsable public donne à la personne qui lui a fait une demande écrite, un avis de la date de réception de sa demande, sous peine

d'être déchu du droit d'invoquer un délai insuffisant devant la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et les juridictions.

L'avis peut consister à écrire sur une copie de la demande, les date et heure de dépôt avec: les nom, prénoms, qualité et signature de l'agent qui a reçu la demande.

Le requérant peut déposer copie de sa demande auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 80 : L'agent ou le responsable public qui a reçu une demande est appelé, avec diligence et, dans les cinq (05) jours francs qui suivent la date de la réception à :

- fournir les renseignements ou donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit ;

- informer le cas échéant, le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis ;

- informer le requérant que l'organisme public ne détient pas le document ou le renseignement demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie ;

- informer le requérant que sa demande relève de la compétence d'un autre organisme public ou est relative à un renseignement ou à un document produit par un autre organisme ou pour son compte ;

- informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée ;

- informer le requérant que le document fait partie de la liste des documents non communicables.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu au premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, l'agent ou le responsable public peut, avant l'expiration du délai, le prolonger d'une période n'excédant pas trois (03) jours francs. Il en donne alors avis écrit au requérant par courrier express ou par les moyens les plus rapides.

Article 81 : Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte dont il a connaissance, l'agent ou le responsable public, dans le délai de cinq (05) jours francs, indique au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

Ces informations sont communiquées par écrit ou par voie orale.

Article 82 : Tout refus de donner communication d'un renseignement ou d'un document public doit être motivé.

45

SECTION IV

DES RESTRICTIONS DU DROIT D'ACCES

Article 83 : Les restrictions du droit d'accès aux sources publiques d'information ne se justifient que dans des circonstances exceptionnelles commanditées par l'intérêt public : le secret-défense et le secret de l'instruction judiciaire.

Article 84 : Le droit d'accès aux sources publiques d'information ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Article 85 : Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risque d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière, peut refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risque de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.

Article 86 : Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel ou commercial d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical frappé de secret fourni par un tiers et habituellement traité de façon confidentielle, sans le consentement de celui-ci.

Article 87 : Un organisme public ne peut ni confirmer, ni donner communication d'un renseignement obtenu d'une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois lorsque sa divulgation est susceptible de :

- entraver le déroulement d'une enquête ou d'une procédure judiciaire ;
- révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois ;
- mettre en péril la sécurité d'une personne ;
- causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet ;
- révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observance de la loi ou un renseignement

transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du territoire national ;

- favoriser l'évasion d'un détenu ;
- porter atteinte au droit d'une personne prévenue ou offensée à une audition impartiale.

Article 88 : Un organisme public ne peut communiquer un renseignement portant sur une méthode ou sur une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à la loi.

Il ne peut non plus communiquer un renseignement dont la divulgation aura pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

Article 89 : La décision rendue par un organe judiciaire est publique.

Toutefois, un organisme public ne peut communiquer un renseignement contenu dans un dossier de justice alors que la juridiction de jugement en interdit la communication, au motif qu'il a été obtenu alors que l'organisme a siégé à huis clos, ou que celui-ci a rendu à son sujet une ordonnance de non publication, de non divulgation ou de non diffusion ou que sa communication aurait révélé un renseignement dont la confirmation de l'existence ou la communication est refusée en vertu de la présente loi.

Article 90 : Ne peuvent pas être communiquées avant l'expiration d'un délai de six (06) mois à compter de la date d'émission :

- les communications du Gouvernement à l'un de ses membres ou à un comité ministériel ;
- les communications d'un membre du Gouvernement à un autre membre du Gouvernement ;
- les recommandations d'un comité ministériel ou interministériel au Gouvernement ;
- les recommandations d'un membre du Gouvernement au Gouvernement ;
- les analyses au sein du Gouvernement, portant sur une recommandation ou une demande faite par un ministre, un comité ministériel ou un organisme public ou sur un projet de texte législatif ou réglementaire.

De même, ne peuvent pas être communiqués avant l'expiration d'un délai de deux (02) ans à compter de la date d'émission :

- l'ordre du jour d'une réunion du Conseil des ministres ;
- les mémoires des délibérations du Conseil des ministres ;

Sous réserve de leurs statuts et de leurs règlements intérieurs, les mêmes dispositions sont applicables, avec les adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations des Institutions constitutionnelles.

Article 91 : Un organisme public peut refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication est susceptible de porter atteinte au secret-défense ou à la politique extérieure de la République du Bénin.

Article 92 : Un organisme public peut refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication est susceptible de porter atteinte à la monnaie et au crédit public, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique.

Article 93 : Un organisme public peut refuser de communiquer :

- un avis ou une recommandation que lui a fait un autre organisme qui relève de son autorité ou qu'il a lui-même fait à un autre organisme public ;

- une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que l'avis ou la recommandation ait fait l'objet d'une décision par l'autorité compétente ou en cas d'absence de décision, qu'une période de deux (02) ans se soit écoulée depuis la date où l'avis ou la recommandation ou l'analyse a été fait.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui fait un organisme qui relève de son autorité.

Article 94 : Un organisme public peut refuser de communiquer une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes ou de l'expérience d'une personne, jusqu'au terme de l'utilisation de cette épreuve.

Article 95 : Toute personne exerçant une fonction de vérification dans un organisme public ou pour le compte de cet organisme peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation serait susceptible de :

- entraver le déroulement d'une opération de vérification ;
- révéler un programme ou un plan d'activités de vérification ;
- révéler une source confidentielle d'information relative à une vérification ;
- porter atteinte au pouvoir d'appréciation du supérieur hiérarchique du vérificateur.

Article 96 : Un organisme public peut refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication est de nature à porter atteinte au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux de ses membres.



SECTION V DES VOIES DE RECOURS

Article 97 : Le silence observé à l'issue des délais indiqués aux articles 80 et 81, vaut décision implicite de rejet.

Le demandeur qui entend contester une décision de rejet peut déposer une plainte auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans les cinq (05) jours francs à compter de la date de la notification ou du constat de la décision implicite de rejet, sous peine de forclusion.

Article 98 : Le recours est fait par écrit, et copie est donnée pour information à l'organisme public concerné, ensemble avec tous autres renseignements que le demandeur jugera utile de produire pour éclairer la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 99 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut s'autosaisir de demandes d'information non satisfaites par les sources publiques si elle le juge nécessaire.

Article 100 : L'agent ou le responsable public, ainsi informé de l'existence d'un recours en contestation d'une décision de rejet au niveau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, veille à ce que tout document, objet de ce recours, soit conservé durant tout le temps requis pour épuiser la procédure prévue par la présente loi.

Article 101 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication saisit les autorités compétentes aux fins de :

- impartir à l'agent ou à l'organisme public le délai dans lequel il devra lui fournir ses éléments d'explication ;
- inviter les témoins à comparaître devant elle ;
- pénétrer dans les locaux des structures publiques pour y mener les enquêtes nécessaires.

Article 102 : L'agent et l'institution publique concernés facilitent l'enquête de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en mettant à sa disposition toutes les informations demandées.

Article 103 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication statue dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de saisine.

Article 104 : La décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) est notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel.

Article 105 : La décision de confirmation a pour effet de mettre définitivement fin à toute autre contestation de la décision de rejet attaquée. La décision portant infirmation permet à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication de mener des actions de manière à faciliter la jouissance effective d'un droit conféré par la présente loi.

Article 106 : Dans le cas d'une décision d'infirmer, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication adresse, à l'agent ou au responsable de l'institution publique concernée, un courrier dans lequel elle lui demande de satisfaire le demandeur dans les délais fixés par elle. Une copie du courrier est remise au demandeur.

Article 107 : Si l'agent ou l'institution publique persiste dans son refus de satisfaire le demandeur, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication prend l'initiative d'une action en recours devant la juridiction administrative. Elle en informe aussitôt après le requérant qui peut lui-même prendre toute initiative pour le rétablissement de son droit.

CHAPITRE V

DE L'ACCES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, DES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE, DES PARTIS POLITIQUES, DES ASSOCIATIONS ET DES CITOYENS AUX MEDIAS DU SERVICE PUBLIC

SECTION I

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 108 : Le Président de la République, Chef de l'Etat, agissant au nom du peuple béninois et garant de l'unité nationale, intervient sans limitation et sans restriction aucune sur les médias de service public.

Toutefois, les interventions du Président de la République en qualité de chef de parti, sont comptabilisées dans la tranche horaire mensuelle affectée à sa formation politique et traitées comme telles.

Article 109 : Les adresses du Président de la République sont susceptibles, dans le but de l'animation de la vie politique, de répliques et de commentaires de la part des leaders des divers courants politiques et d'opinion.

Les temps horaires accordés à ces répliques et commentaires ne sont pas comptabilisés dans les crédits horaires des formations politiques des intervenants.

Article 110 : Seules les allocutions ou les interventions du Chef de l'Etat peuvent faire l'objet d'une diffusion synchronisée, en direct ou en différé, sur les chaînes de radiodiffusion et de télévision nationales.

Elles peuvent être livrées intégralement dans la presse écrite de service public.

SECTION II

DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Article 111 : Les déclarations, les interventions et les communications des membres du Gouvernement, dans le cadre des activités de leurs départements ministériels respectifs, ne sont pas concernées par les répartitions horaires définies dans la présente loi.

Article 112 : En temps ordinaire et conformément aux principes du pluralisme et de l'équilibre de l'information dans le cadre de la liberté d'expression, ces interventions peuvent faire l'objet de réactions variées de la part des leaders des autres courants politiques et d'opinion.

Les temps consacrés auxdites réactions ne sont pas comptabilisés dans les crédits horaires des formations politiques des intervenants.

Article 113 : Est interdite, en période de précampagne et de campagne électorale, l'organisation en séries ou non d'émissions susceptibles d'être assimilées à la propagande politique.

Article 114 : Les interventions des membres du Gouvernement en leur qualité de chef ou de militant de parti sont comptabilisées dans la tranche horaire mensuelle affectée à leur formation politique et traitées comme telles.

SECTION III

DES AUTRES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE

Article 115 : L'ouverture des sessions ordinaires de l'Assemblée nationale bénéficie d'une couverture intégrale en direct.

Article 116 : Les sessions parlementaires sont couvertes par la presse audiovisuelle et écrite nationale et les débats retransmis en différé au plus tard dans les quarante huit (48) heures.

Toutefois, l'Assemblée Nationale, par une résolution, peut demander la couverture intégrale et la retransmission en direct de débats jugés d'intérêt national.

Article 117 : Les activités du Président de l'Assemblée Nationale, à savoir : les audiences, les tournées, les missions à l'extérieur et les conférences de presse font l'objet de couverture classique de la part des organes.

Article 118 : Les institutions constitutionnelles et légales de la République autres que l'Assemblée Nationale ne sont pas soumises, dans l'exécution de leurs missions, aux répartitions horaires fixées dans la présente loi.

SECTION IV DES PARTIS POLITIQUES

Article 119 : Les partis politiques ou alliances de partis politiques régulièrement déclarés bénéficient, dans le cadre de l'animation de la vie politique nationale, de la couverture et de la retransmission de leurs activités, par les médias de service public.

La demande est faite par lettre missive, adressée au plus tard cinq (05) jours avant l'événement, au premier responsable de l'organe de presse compétent.

Article 120 : Il est attribué, pour l'animation de la vie politique nationale, à chaque parti politique ou à chaque alliance de partis politiques régulièrement déclaré, un temps d'antenne ou une tranche horaire mensuelle, en toutes langues confondues, à la radio, à la télévision nationale et des espaces rédactionnels dans la presse écrite de service public.

La tranche horaire mensuelle à accorder à chaque parti politique ou à chaque alliance de partis politiques à la radio et à la télévision est fixée par décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication veille à l'accès équitable des partis politiques alliances de partis politiques aux médias de service public.

Article 121 : Les partis politiques ou alliances de partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale bénéficient sur leur tranche horaire mensuelle, d'un quota horaire supplémentaire déterminé au prorata du nombre de leurs députés au parlement.

SECTION V DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Article 122 : Il est attribué aux organisations de la société civile, régulièrement constituées et représentatives, une tranche horaire mensuelle à la radio et à la télévision dans toutes les langues confondues.

Ils peuvent, en outre, bénéficier de la couverture de leurs activités conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication veille à l'accès équitable des Organisations de la société civile, aux médias de service public.

CHAPITRE VI DU DROIT DE REPONSE

SECTION I DES GENERALITES

Article 123 : Toute personne physique ou morale ayant fait l'objet d'une information contenant des faits erronés ou des assertions malveillantes de nature à lui causer un préjudice moral, matériel ou financier ou des imputations dommageables susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation dispose d'un droit de réponse.

Toute personne interpellée ou mise en cause dans une intervention dispose d'un droit de réponse.

Les réponses concernent les démentis ou protestations, les précisions ou les explications a posteriori à propos des allégations ou imputations dommageables susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation.

L'expression de toutes autres informations ou opinions n'est recevable que si elle est en rapport explicite avec l'information d'origine.

Article 124 : Aux fins d'exercer le droit de réponse, la personne mise en cause peut demander à l'auteur de la diffusion ou de la publication concernée ou à toute personne qui en a la détention, la communication d'un exemplaire du journal ou d'un enregistrement de l'émission.

La demande d'exercice du droit de réponse est présentée par lettre missive, par lettre recommandée ou par les voies les plus rapides avec accusé de réception dans les huit (08) jours suivant la diffusion du message contenant l'imputation qui la fonde.

La communication est obligatoire et ne saurait être refusée ni altérée.

Le demandeur précise les imputations sur lesquelles il souhaite répondre.

En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les quatre (04) jours suivant sa réception, le demandeur peut saisir le juge des référés.

Article 125 : Lorsque la personne nommément visée par l'information, l'imputation, la publication ou la diffusion est décédée, incapable ou empêchée pour cause légitime, la réponse peut être faite en son lieu et place par son représentant légal ou dans l'ordre de priorité, par les héritiers en ligne directe, les légataires universels ou le conjoint, ses ascendants ou collatéraux au premier degré.

Les personnes morales exercent leur droit de réponse par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Article 126 : L'exercice du droit de réponse s'applique aussi bien aux organes de presse de service public qu'à ceux du secteur privé qui assurent, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, un service de communication.

Article 127 : L'insertion du droit de réponse est faite dans les mêmes dispositions, proportions, formats, polices et caractères que l'article qui l'a provoquée et sans aucune intercalation. La diffusion ou la publication de la réponse a lieu sur le même territoire dans les conditions équivalentes à celles de l'émission incriminée sans additif, sans coupure et sans montage.

La publication ne comprend pas l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, qui ne sont jamais comptés dans la réponse.

Pendant les périodes électorales, le délai prévu pour l'insertion du droit de réponse est de vingt-quatre (24) heures suivant la réception de la requête.

Article 128 : Dès l'ouverture des périodes électorales, tout changement de périodicité ou de programmation d'un organe de presse est porté à la connaissance de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 129 : Les périodes de précampagne et de campagne électorales donnent lieu à des mesures réglementaires spécifiques de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 130 : Les dispositions sus-énoncées relatives au droit de réponse ne s'appliquent pas aux temps d'antenne antérieurement affectés aux différents courants religieux et autres écoles de pensée qui peuvent poursuivre leurs activités en attendant toute réglementation ultérieure.

Article 131 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication publie, par trimestre, le point des temps d'antenne consommés par chacune des entités ci-dessus citées.

Article 132 : Tout contentieux découlant de l'application des présentes dispositions est soumis à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour examen et règlement.

Il fait l'objet d'une décision.

Article 133 : Pour l'application des dispositions des articles de la présente section, toute personne qui assure, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, un service d'information ou de communication, désigne un responsable chargé d'assurer l'exécution des obligations se rattachant à l'exercice du droit de réponse.

h³

SECTION II

DU DROIT DE REPONSE EN MATIERE DE PRESSE ECRITE

Article 134 : En matière de presse écrite, la réponse à une publication contenant des faits erronés ou des assertions malveillantes de nature à causer un préjudice moral, matériel ou financier ou à des imputations dommageables à l'honneur ou à la réputation est remise au moins vingt-quatre (24) heures avant le tirage du journal dans lequel elle doit paraître.

Le directeur de publication est tenu d'insérer les réponses et réactions de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique.

Toute note, toute remarque ou tout commentaire de la part de l'organe ouvre la voie à une réponse dans les mêmes conditions que la publication mise en cause.

Article 135 : La publication de la réponse ne peut être refusée que dans les cas suivants :

- si la réponse constitue en elle-même un délit de presse au sens des dispositions de la présente loi ;

- si une réponse ou une rectification a déjà été publiée ou diffusée à la demande de l'une des personnes autorisées, prévues à l'article 125 de la présente loi.

Article 136 : La réponse est publiée dans les deux (2) jours ouvrables suivant sa réception lorsqu'il s'agit d'un journal paraissant quotidiennement et dans le numéro suivant pour les autres périodiques de la presse écrite.

Article 137 : La réponse est publiée dans les mêmes proportions, le format, les polices, le caractère et les dispositions de l'article qui l'a provoquée. Elle est ostensible et signalée.

La publication de la réponse ne peut être accompagnée d'aucun commentaire, ni d'aucune note, sauf la liberté pour le journaliste d'écrire un autre article.

Tout nouvel article de la part de la rédaction, ouvre la voie à une autre réponse qui s'exerce dans les mêmes conditions que le droit de réponse.

Article 138 : La réponse est toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne peut excéder les limites fixées au présent chapitre.

Article 139 : La réponse n'est exigible que dans l'édition ou les éditions où est paru l'article. Est assimilé au refus d'insertion et puni comme tel, sans préjudice de l'action en dommages et intérêts, le fait de publier la réponse dans les régions non desservies par l'édition ou les éditions concernée(s).

Est également assimilé au refus d'insertion et puni comme tel, le fait de publier une édition spéciale d'où est retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal est tenu de reproduire.

Article 140 : En cas de refus ou de silence et dans un délai de huit (08) jours à partir de la réception de la demande d'exercice du droit de réponse, le demandeur est fondé à saisir le président du tribunal de première instance territorialement compétent par simple requête aux fins de voir ordonner l'insertion, la publication ou la diffusion de la réponse qui est soumise à l'appréciation du président du tribunal.

Article 141 : Le président du tribunal de première instance rend une ordonnance à pied de requête dans un délai de soixante douze (72) heures à compter de la première audience sur la demande en insertion.

En cas de résistance à l'exécution de l'ordonnance, le demandeur saisit le juge des référés.

SECTION III

DU DROIT DE REPONSE EN MATIERE DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 142 : En matière de communication audiovisuelle, la réponse est faite dans les mêmes conditions et les mêmes proportions que la publication contestée.

Les imputations vidéographiques ou télématiques ouvrent également droit à des réponses dont les longueurs sont proportionnées aux mises en cause sur les écrans d'origine.

Article 143 : La réponse est diffusée dans les mêmes conditions techniques que celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'imputation invoquée.

Elle est également diffusée de manière que lui soit assurée une audience équivalente à celle du message incriminé.

La demande d'exercice du droit de réponse est présentée dans les huit (8) jours suivant la diffusion du message contenant l'imputation qui la fonde.

En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les quatre (4) jours suivant sa réception, le demandeur peut saisir le président du tribunal territorialement compétent aux fins d'obtenir une ordonnance à pied de requête autorisant la diffusion de sa réponse.

En cas de résistance à l'exécution de l'ordonnance, le demandeur saisit le juge des référés.

Plusieurs imputations à la même personne, séparées entre des émissions clairement distinctes, même si elles font partie d'une même série, ouvrent droit à autant de réponses distinctes.

Article 144 : La personne qui désire faire usage de son droit de réponse précise la date et l'heure de l'émission ainsi que le nom de la station incriminée. Elle indique également les passages contestés.

L'organe en cause informe le demandeur du jour et de l'heure où est diffusée sa réponse. Celle-ci est annoncée comme s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du droit de réponse et il y est fait mention de l'émission incriminée.

La réponse est diffusée dans les mêmes conditions de temps et de forme que l'imputation incriminée.

Article 145 : Les directeurs de stations de radiodiffusion sonore ou de télévision sont tenus de faire diffuser les réponses de toutes les personnes nommées ou désignées au cours d'une émission dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de leur requête.

La diffusion de la réponse a lieu sur le même territoire dans les mêmes conditions que celles de l'émission incriminée sans additif, sans coupure et sans montage.

Toutefois, lorsque le droit de réponse est suscité par une émission dont la programmation suivante dépasse quarante-huit (48) heures, ce droit s'exerce à titre exceptionnel dans l'édition d'information la plus proche à savoir le journal parlé, le journal télévisé à grande audience. Dans ce cas, le droit de réponse est annoncé dans les titres. La présentation fait cas de l'émission et des propos incriminés.

Toute nouvelle présentation, ouvre la voie à une autre réponse qui s'exerce dans les mêmes conditions que le droit de réponse.

Article 146 : La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la station de radiodiffusion sonore ou de télévision par lettre missive ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par les voies les plus rapides.

Le délai de huit (8) jours fixé à l'article 143 de la présente loi pour la demande d'exercice du droit de réponse est porté à quinze (15) jours, lorsque le message contesté a été exclusivement mis à la disposition du public à l'étranger ou dans un département autre que celui où la personne mise en cause a son domicile.

Pour les services de vidéographie, la demande d'exercice du droit de réponse est présentée dans les soixante douze (72) heures suivant la réception du message.

La demande indique les références du message ainsi que les circonstances dans lesquelles le message a été mis à la disposition du public. Elle contient la mention des passages contestés. Le demandeur peut, en outre, réclamer la correction ou la suppression du message pendant la période au cours de laquelle le message est encore accessible au public.

Article 147 : Dans les délais prévus à l'article 145 de la présente loi, le directeur de la station de radiodiffusion sonore ou de la télévision fait connaître au demandeur, par lettre ou par les voies les plus rapides, la suite qu'il entend donner à la demande.

Lorsque le message contesté émane d'une personne autre que celle qui fournit le service, la décision relative au droit de réponse est prise par le directeur de la station de radiodiffusion sonore et de télévision.

Article 148 : La publication ou la diffusion de la réponse ne peut être refusée que dans les cas suivants :

- si la réponse constitue en elle-même un délit de presse au sens des dispositions de la présente loi ;

- si une réponse ou une rectification a déjà été publiée ou diffusée à la demande de l'une des personnes autorisées prévues à l'article 125.

Article 149 : Le texte de la réponse établie par le demandeur ou le texte de la réponse qui a été arrêté avec son accord reste accessible au public pendant trente (30) jours au maximum à compter de la date de sa diffusion.

Pour les services de vidéographie, le délai est de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de contestation du message. Dans le cas prévu au 3^{ème} alinéa de l'article 146, la correction ou la suppression du message est faite dans un délai maximum de huit (08) jours à compter de la même date.

Ces délais peuvent être prolongés avec l'accord du demandeur.

Dans tous les cas, la réponse est gratuite.

L'absence de réponse, sauf accord du demandeur, est assimilée à un refus et ouvre au demandeur le droit de recours prévus aux articles 143 et 144.

Article 150 : Lorsque la demande tend à l'exercice du droit de réponse, la réponse est annoncée comme s'inscrivant dans le cadre de l'exercice de ce droit.

Elle fait référence au titre de l'émission ou du message en cause et rappelle la date ou la période de la diffusion ou de la mise à la disposition du public.

Pour les services de vidéographie, la réponse est accessible au public au maximum quatre (04) heures après la réception du droit de réponse.

Les modalités selon lesquelles, il est donné suite à la demande d'exercice du droit de réponse, sont portées à la connaissance du demandeur.

Article 151 : Pour les services de vidéographie, la preuve du contenu du message peut être rapportée par tout moyen.

Les messages et tous autres documents nécessaires à l'administration de la preuve des imputations dommageables de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation du demandeur, sont conservés sous la responsabilité du directeur de la station de radiodiffusion sonore, et de télévision ou de la presse écrite pendant soixante (60) jours, à compter de la date à laquelle ils ont cessé d'être mis à la disposition du public.

SECTION IV DES RECTIFICATIONS

Article 152 : Les directeurs de publication, les directeurs de stations de radiodiffusion sonore ou de télévision, les exploitants de services de communication audiovisuelle sont tenus d'insérer gratuitement, en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit quotidien, dans les émissions les plus proches, toutes les rectifications qui leur sont adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal, écrit quotidien ou service de communication audiovisuelle.

Toutefois, ces rectifications ne dépassent pas le double de l'article auquel elles répondent.

Outre les précisions indiquées aux alinéas précédents, le droit de rectification s'exerce dans les mêmes conditions que le droit de réponse.

Article 153 : Pour un journal, un écrit quotidien ou périodique, la rectification est publiée en tête du plus prochain numéro et imprimée avec les mêmes caractères que l'écrit contesté, sans rajout, ni suppression.

Pour une station de radiodiffusion sonore ou de télévision, la rectification est à diffuser avec une mention spéciale dans l'émission la plus proche et dans les mêmes conditions techniques que celles de l'émission incriminée.

Pour un site audiovisuel, la rectification est à insérer et publier sur la même page que l'écrit contesté sans rajout, ni suppression, ni réponse et ce, dès réception de la demande.

Dans tous les autres cas, la rectification intervient dans la plus prochaine publication, diffusion ou exposition suivant la réception de la requête.

SECTION V DES REPLIQUES

Article 154 : Les réactions et les commentaires des leaders des divers courants politiques et d'opinion suscités par les adresses ou allocutions du Président de la République ou des déclarations, interventions et communications des membres de son Gouvernement constituent des répliques politiques.

La réplique s'exerce notamment dans le cadre défini aux articles 109, 111 et 112. Elle est susceptible d'un nouveau droit de réponse.

Article 155 : Les répliques ou les nouvelles réponses s'inscrivent dans la rectification de la réponse ou autres commentaires faits de la réplique et ne doivent pas contenir des provocations, des propos diffamatoires ou injurieux.

CHAPITRE VII

DE LA PUBLICITE

SECTION I

DE LA PROTECTION EN MATIERE DE PUBLICITE

Article 156 : Les personnes qui demandent ou qui autorisent la diffusion ou la publication de messages publicitaires contenant des informations dommageables à autrui sont conjointement responsables tant du point de vue civil que pénal.

Article 157 : La diffusion ou la publication des messages publicitaires se distinguent des nouvelles, des bulletins d'informations ou des articles à caractère rédactionnel.

Article 158 : La publicité est conçue de manière à se conformer aux lois, aux exigences de véracité, de décence, de loyauté et au respect de la personne humaine.

Elle ne doit ni porter atteinte à la crédibilité de l'Etat et à l'ordre public, ni ~~contenir aucune déclaration et présentation visuelle contraire à la pudeur et aux~~ bonnes mœurs.

Article 159 : La publicité ne peut ni représenter une personne aussi bien dans ses activités publiques que privées, ni s'y référer sans autorisation préalable.

L'utilisation des mineurs, à des fins publicitaires, est subordonnée à l'autorisation préalable de la personne qui exerce l'autorité parentale. Cette personne a le droit de donner son avis sur le produit final avant sa mise à la disposition du public.

Article 160 : La publicité respecte les droits des consommateurs en évitant toutes pratiques frauduleuses ou de mauvaise foi tendant à les induire en erreur et en mettant à leur disposition toutes les informations relatives aux biens, produits ou services, objet de la publicité, pour les aider à faire un choix éclairé selon leurs désirs et leurs besoins.

Article 161 : Interdiction est faite de dépeindre, par voie publicitaire, sans autorisation préalable, des biens personnels ou de s'y référer de telle sorte qu'elle laisse supposer l'accord de la personne concernée.

Article 162 : La publicité ne fait pas un usage injustifié ou non autorisé du nom d'une personne, d'une famille ou d'un groupe de personnes.

Elle ne tire pas non plus indûment profit du renom qui s'attache au nom d'une personne, d'une famille, d'un groupe de personnes ou à la marque et à la raison sociale d'une entreprise ou d'un produit, sans accord préalable.

Article 163 : La publicité ne peut insinuer l'idée d'une infériorité ou d'une subordination ou d'une subordination matérielle, même acceptée ou tolérée, d'une personne par rapport à une autre, ou de la femme à l'homme, ni réduire le rôle de la femme à des tâches ménagères en méconnaissance de ses autres aptitudes et aspirations.

Toute représentation de la personne humaine est utilisée dans des conditions telles qu'elle ne soit pas de nature à être perçue comme une offense à la décence.

Tout message publicitaire qui s'adresse à la femme ou dans lequel elle figure, respecte sa dignité et évite tout dénigrement direct ou indirect à son encontre.

Article 164 : La femme ne peut servir d'objet publicitaire dégradant pour son image jusqu'à mettre à mal la décence de manière à provoquer le mépris, le ridicule ou le discrédit à son égard.

Article 165 : La publicité, ne peut comporter aucune déclaration ou présentation visuelle qui risque de causer aux enfants, aux mineurs et aux handicapés, un dommage moral ou physique.

Toute publicité de l'apologie du crime, de la haine et de la violence est interdite.

Article 166 : Le message publicitaire ne peut exploiter, en aucun cas, l'inexpérience ou la crédulité des enfants ou des adolescents et l'infirmité des handicapés.

Article 167 : L'utilisation des enfants, des adolescents et des handicapés comme objet publicitaire de sorte à provoquer à leur égard, le mépris, le ridicule ou le discrédit de la communauté est interdite.

La divulgation publique de l'image, de la photographie d'un mineur est soumise à l'autorisation préalable de la personne ayant légalement autorité sur lui.

Article 168 : Les conditions d'exploitation publicitaire des œuvres de l'esprit sont réglementées par la législation en vigueur en République du Bénin.

Article 169 : La publicité non commerciale, en faveur des idées politiques, des hommes et des partis politiques, est réglementée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 170 : Les émissions publicitaires à caractère politique sont interdites.

Toutefois, elles sont rendues libres dès convocation du corps électoral par le Président de la République et sont réglementées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, conformément au principe d'accès équitable des partis politiques aux médias.

Article 171 : La publicité est différente, de par sa nature, de l'information.

Toute publicité portant sur une information ou sur une opinion de nature à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques, anti-raciaux ou confessionnels est interdite.

SECTION II

DE LA PUBLICITE MENSONGERE

Article 172 : Constitue un délit de publicité mensongère ou trompeuse, toute publicité comportant des allégations ou des prétentions fausses, ayant pour but et/ou pour effet d'induire le consommateur en erreur.

Le délit de publicité mensongère ou trompeuse est assimilé à la concurrence déloyale, toutes les fois que des concurrents subissent ou non des préjudices.

Il est assimilé à l'escroquerie, toutes les fois qu'il fait croire à l'existence d'un crédit imaginaire.

Article 173 : Le délit de publicité mensongère ou trompeuse est constitué lorsque la publicité masque ou modifie un ou plusieurs des éléments ci-après :

- l'existence ;
- la nature ;
- la composition ;
- les qualités substantielles ;
- la teneur en principes utiles ;
- l'espèce ;
- l'origine ;
- la quantité ;
- le mode et la date de fabrication ;
- les propriétés ;
- les prix et conditions de vente des biens ou des services qui font l'objet de la publicité ;
- les conditions de leur utilisation ;
- les résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation ;
- les motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de service ;
- la portée des engagements pris par l'annonceur ;
- l'identité ;
- les qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

Article 174 : La publicité est également dite mensongère lorsqu'elle a pour but d'attirer le consommateur vers un produit ou un bien qui n'existe pas ou de lui proposer des articles différents quant aux qualités et aux prix.

Est assimilé à la publicité mensongère, tout message qui prête à équivoque ou qui donne une interprétation tendancieuse d'un texte réglementaire ou qui dénigre le produit d'un concurrent.

Article 175 : La publicité est conçue de manière à ne pas abuser de la confiance, ni exploiter le manque d'expérience et de connaissance des consommateurs.

Les messages publicitaires sont conçus et réalisés de manière qu'ils ne soient pas susceptibles directement ou indirectement, par exagération ou par omission ou en raison de leur caractère ambigu, d'induire en erreur le consommateur.

Article 176 : Toute personne, ayant connaissance et pouvant rapporter la preuve d'une publicité mensongère, peut dénoncer le fait à l'officier de police judiciaire de la localité ou au procureur de la République territorialement compétent.

Article 177 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication assure le contrôle du contenu des messages publicitaires.

A cet effet, il est créé par voie réglementaire un bureau de vérification de la publicité placé sous la tutelle de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Il est chargé de veiller à l'application des dispositions légales en matière de publicité et de parrainage des émissions.

Article 178 : Les émissions publicitaires sont autorisées dans le respect :

- de l'ordre constitutionnel ;
- de toutes dispositions législatives et réglementaires spécifiques en vigueur en République du Bénin, notamment les dispositions des articles 174 à 199 ;
- des règles de la concurrence.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE MOYEN D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ECRITE ET AUDIOVISUELLE

CHAPITRE PREMIER

DE L'IMPRIMERIE, DE L'EDITION ET DE LA LIBRAIRIE

SECTION I

DES GENERALITES

Article 179 : L'imprimerie, l'édition et la librairie sont libres.

Article 180 : Tout écrit peut être publié par tout support médiatique écrit.

Article 181 : Tout écrit publié, à l'exception des ouvrages de ville, de bilboquets, d'imprimés pour le compte de l'administration ou destinés à des usages privés, mais non susceptibles d'être répandus dans le commerce, doit porter, quelle que soit son importance ou sa dimension, l'indication des nom, prénoms et domicile de l'imprimeur, que ce dernier soit un professionnel ou non.

SECTION II

DES JOURNAUX ET DES ECRITS PERIODIQUES

Article 182 : L'édition de tout journal et écrit périodique est libre.

Toutefois, aux fins d'enregistrement, l'édition de tout journal ou écrit périodique est soumise à la déclaration préalable et au dépôt légal.

Article 183 : La déclaration préalable comporte obligatoirement :

- l'objet de la publication ;
- le titre de la publication et sa périodicité ;
- le lieu de publication ;
- les nom, prénoms et adresse du directeur de publication ;
- les nom, prénoms et adresse du propriétaire ;
- le récépissé des droits d'enregistrement dont le montant est fixé par arrêté du ministre en charge des finances ;
- la liste du personnel rémunéré sur la base des dispositions de la convention collective de la presse béninoise ;
- les documents afférents au registre de commerce et du crédit mobilier de l'entreprise éditrice.

Toute modification relative aux conditions ci-dessus énumérées est déclarée à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) dans les dix (10) jours qui suivent.

Article 184 : La déclaration préalable est faite auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sur papier timbré, signé par le directeur de publication. Il lui est délivré un récépissé.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication notifie la déclaration préalable et toutes les modifications au ministère en charge de l'intérieur et au procureur de la République territorialement compétent.

Article 185 : Les journaux ou écrits périodiques sont classés en trois (03) catégories :

- les journaux d'information générale ;

- les journaux d'opinion ;
- les publications spécialisées.

Article 186 : Le directeur de publication d'un journal ou d'un écrit périodique doit remplir les conditions suivantes :

- être majeur et jouir de ses droits civils et civiques ;
- n'avoir pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- être un journaliste professionnel ayant au moins dix (10) années d'expérience ;
- être détenteur de la carte nationale de presse en cours de validité ;
- ne pas être lié par un mandat électif, ni être membre d'une institution constitutionnelle ou républicaine qui confère une immunité.

Article 187 : Tout journal ou tout écrit périodique porte sur chaque numéro :

- les nom et prénoms du directeur de publication et des propriétaires ;
- l'adresse complète du siège du journal ;
- la périodicité de la publication, le lieu et le prix ;
- le tirage à chaque publication ;
- l'ours ou l'équipe de rédaction et de publication ;
- Le numéro International Standard Serials Number (ISSN) ;
- l'adresse complète de l'imprimerie où il est imprimé.

SECTION III

DES MESSAGERIES DE PRESSE

Article 188 : Toute entreprise de presse écrite est libre d'assurer, elle-même, la distribution de ses propres journaux et autres publications périodiques par les moyens qu'elle juge convenables.

Article 189 : Le groupage et la distribution de plusieurs publications de presse peuvent être assurés par une entreprise de messagerie de presse, quelle qu'en soit la forme juridique.

Plusieurs entreprises de presse peuvent créer ensemble une société de messagerie de presse.

Conformément aux dispositions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), cette société peut être une société commerciale ou une société coopérative.

Article 190 : Une société coopérative de messagerie de presse est constituée d'au moins trois (03) entreprises de publication de presse.

La société coopérative de messagerie de presse est régie par la législation en vigueur sur les coopératives. Elle bénéficie des mêmes avantages fiscaux que toute autre coopérative.

Article 191 : Les sociétés coopératives de messagerie de presse peuvent grouper et diffuser des publications d'autres entreprises éditrices autres que celles des organes de presse associés.

Article 192 : L'objet des sociétés coopératives de messagerie de presse ne peut s'étendre qu'à des opérations commerciales relatives à l'utilisation de divers éléments matériels qu'elles emploient à cet effet.

Si les sociétés coopératives décident de confier l'exécution de certaines opérations matérielles à des entreprises commerciales, elles peuvent s'assurer une participation majoritaire dans la direction de ces entreprises de façon à garantir l'impartialité de cette gestion.

Article 193 : Le capital social des sociétés coopératives de messagerie de presse peut être souscrit aussi bien par des personnes physiques ou morales propriétaires de journaux ou de publication de presse que par toutes autres personnes physiques ou morales qui en manifestent l'intérêt.

SECTION IV

DE LA DIFFUSION ET DE LA DISTRIBUTION

PARAGRAPHE I

DE LA VENTE ET DE LA CIRCULATION DES JOURNAUX ET DES PERIODIQUES ETRANGERS

Article 194 : La circulation, la distribution ou la mise en vente sur le territoire national des journaux ou des périodiques étrangers sont autorisées.

Toutefois, lorsque ces publications sont susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs, de créer des troubles ou de menacer l'ordre constitutionnel, elles sont interdites par l'organe habilité.

PARAGRAPHE II

DE LA VENTE ET DE LA CIRCULATION DES JOURNAUX ET DES PERIODIQUES DESTINES AUX MINEURS

Article 195 : L'affichage et la vente des écrits destinés aux mineurs sont subordonnés à l'autorisation de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication saisit le procureur de la République territorialement compétent pour faire constater sur-le-champ, la circulation frauduleuse de tout périodique destiné aux mineurs et ordonner la saisie de tous les exemplaires mis à la disposition du public.

PARAGRAPHE II

DE L'EXPOSITION, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE DES ECRITS LICENCIEUX OU PORNOGRAPHIQUES

Article 196 : Sont interdits :

- la vente aux mineurs des écrits et publications licencieux ou pornographiques ;
- le colportage et la distribution des écrits et publications licencieux ou pornographiques sur la voie publique de même que dans les cybercafés ;
- les vidéoclubs clandestins, les projections habituelles de vidéo films et cassettes non autorisés.

L'affichage, le colportage et la vente des écrits et publications licencieux ou pornographiques sont discrets et tenus hors d'accès direct des mineurs.

SECTION V

DE L'AFFICHAGE ET DES CORRESPONDANCES POSTALES OU TELEGRAPHIQUES

PARAGRAPHE I

DE L'AFFICHAGE

Article 197 : Les modalités, les conditions d'apposition des affiches et les normes techniques sont déterminées par les mairies.

Article 198 : Les affiches et les publications à caractère administratif ou judiciaire ne sont pas concernées par la présente loi.

Article 199 : Dans chaque circonscription administrative, l'autorité administrative territorialement compétente fixe, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches, les lois et autres actes de l'autorité publique.

L'affichage et l'implantation de panneaux sont interdits dans les aires et espaces protégés.

Article 200 : Les professions de foi, les circulaires et les affiches particulières, électorales ou religieuses, ne peuvent être placardées que sur les emplacements déterminés par l'autorité administrative territorialement compétente.

PARAGRAPHE II
DES REDEVANCES SUR LES AFFICHES

Article 201 : Il est créé sur toute l'étendue du territoire de la République du Bénin, une redevance d'autorisation et une redevance annuelle sur les publicités ou les indications faites à l'aide d'affiche, telles que définies par les textes en vigueur.

La redevance d'autorisation est unique pour les affiches ayant la même dénomination et le même bénéficiaire.

La taxe annuelle est payable sur chaque face d'affiche.

Article 202 : Un arrêté communal ou municipal fixe tous les trois (03) ans, le montant des taxes d'affiches en tenant compte notamment de la surface du panneau, de l'objet de l'affiche et du niveau de vie de la collectivité locale concernée.

Article 203 : Les redevances d'affichage visées à l'article 201 sont des redevances locales dont le recouvrement est assuré par les services compétents de la circonscription administrative pour le compte du budget de la collectivité locale.

Article 204 : L'affiche faite pour le compte de l'Etat et des collectivités locales par les partis politiques, à l'exclusion des entreprises publiques et semi-publiques, est exonérée de redevance.

PARAGRAPHE III
DES CORRESPONDANCES POSTALES OU TELEGRAPHIQUES
CIRCULANT A DECOUVERT

Article 205 : Les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert ne peuvent contenir aucune allégation de fait, aucune imputation, aucune information, aucun dessin, aucune illustration de nature à troubler l'ordre public, à porter atteinte à l'honneur et à la réputation des individus.

CHAPITRE II
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE
SECTION I
DES DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 206 : Dans les conditions définies par la présente loi et celles déterminées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour son application, l'espace audiovisuel national est ouvert à l'initiative privée pour l'implantation et l'exploitation de stations de radiodiffusion sonore et de télévision.

Les activités autorisées dans le cadre de la présente loi sont à but commercial ou non.

47

Article 207 : Font l'objet d'une autorisation délivrée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication agissant au nom de l'Etat, l'implantation et l'exploitation :

- des fréquences pour la radiodiffusion sonore ;
- de stations privées de radiodiffusion sonore et de télévision par voie hertzienne terrestre, par câble, par satellite ou par internet ;
- des stations terriennes de télédiffusion, des équipements de réception de programmes sonores ou de télévision par satellite, par câble ou relayés par tout autre moyen technique, même à titre expérimental, à usage public et commercial.

Article 208 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication autorise, dans le respect des traités et accords internationaux signés par la République du Bénin, l'utilisation par des personnes privées, des bandes de fréquences ou des fréquences dont l'attribution lui est confiée par le Gouvernement.

Elle contrôle leur utilisation et prend les mesures nécessaires pour garantir une bonne émission des signaux.

Article 209 : Le service privé de la radiodiffusion sonore et de la télévision a pour mission, sur l'ensemble du territoire national, de servir l'intérêt général, notamment de :

- répondre aux besoins en matière d'information, d'éducation, de distraction et de culture des différentes couches de la population, en vue d'accroître les connaissances ;
- développer l'esprit d'initiative, le sens de responsabilité et de favoriser la participation des citoyens à la vie nationale ;
- favoriser la communication sociale et notamment l'expression, la formation et l'information des diverses communautés culturelles, sociales, professionnelles et des familles spirituelles, philosophiques et politiques ;
- assurer la promotion de la création artistique béninoise ;
- contribuer à la production et à la diffusion des œuvres de l'esprit.

L'ensemble des programmes offerts dans une zone de diffusion n'est pas conçu pour servir la cause exclusive des groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers, idéologiques ou philosophiques y résidant.

Article 210 : La liberté de création des services de radiodiffusion sonore et de télévision privée est limitée par :

- le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;
- la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ;

- la protection de la santé publique et de l'environnement ;
- la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;
- la sauvegarde de l'identité culturelle ;
- les besoins de la défense nationale ;
- les nécessités de service public ;
- les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ;
- la nécessité de protéger, de promouvoir et de développer le patrimoine culturel national ou une industrie nationale, notamment de production audiovisuelle.

Article 211 : Nul n'est autorisé à se servir des moyens de presse et de communication audiovisuelle pour :

- inciter à la haine, à la violence, à la xénophobie, à la discrimination sexuelle, au tribalisme et au régionalisme ;
- mettre en péril la concorde, l'unité nationale et les relations qu'entretient la République du Bénin avec les autres Etats ;
- porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Article 212 : Les bandes de fréquences ou les fréquences à attribuer aux administrations de l'Etat ou à tout service ou département ministériel responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations découlant de la Convention et des Règlements de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

~~Une bande de fréquence déjà attribuée à une personne morale privée ne peut lui être reprise par le Gouvernement que pour cause d'utilité publique, après avis conforme de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Le cas échéant une nouvelle bande lui est attribuée.~~

Article 213 : Toute personne physique ou toute personne morale de droit privé béninois, après avoir satisfait aux cahiers des charges, peut postuler et être autorisée d'une part, à créer, installer et exploiter un service privé de radiodiffusion sonore et de télévision, à distribuer par câble ou non des émissions radiophoniques ou télévisuelles, et d'autre part, à utiliser des fréquences radioélectriques.

Ce droit d'usage constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat. Il est, par convention et après sélection, concédé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, à titre onéreux, au postulant, dans les conditions fixées par la loi et les textes d'application.

Article 214 : Les demandes de concession pour la diffusion des programmes de radiodiffusion sonore et de télévision sont adressées à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

42

Elles précisent le type d'entreprise audiovisuelle envisagée conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 215 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, selon une procédure définie par elle, et après élaboration des dossiers d'appel d'offres des bandes de fréquence, procède à des appels à candidatures par catégorie de service.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication fait connaître sa décision d'attribution des fréquences dans un délai maximum de quatre vingt-dix (90) jours. A cet effet, le rapport technique du ministère en charge de la communication est disponible dans les soixante (60) jours à compter de la date de sa saisine par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 216 : L'usage des fréquences pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne, par satellite ou par autres moyens, est subordonné au respect des conditions techniques préalablement définies par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Elles concernent notamment :

- les caractéristiques des signaux émis et des équipements de transmission et de diffusion utilisés ;
- les coordonnées géographiques du lieu d'émission ;
- la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
- la protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres services de télécommunication.

Article 217 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à des obligations particulières en fonction notamment de la rareté des sites d'émission dans une région. Elle peut, en particulier, imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication détermine le délai maximum dans lequel le titulaire d'une autorisation commence de manière effective à utiliser la fréquence dans les conditions prévues par l'autorisation.

Article 218 : Conformément aux dispositions de la loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et outre le respect des dispositions des articles 215 et 216 de la présente loi, le demandeur à la concession d'une fréquence doit :

- lorsqu'il s'agit d'une personne physique béninoise :
 - fournir tous les renseignements nécessaires à l'examen de sa demande ou de sa candidature ;
 - produire la liste complète et détaillée des moyens qu'il compte mettre en exploitation ;

42

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale béninoise ou étrangère, outre les obligations mises à la charge des personnes physiques ci-dessus, prouver notamment que :

- au moins le tiers (1/3) du capital social ou des titres participatifs appartient à des personnes physiques ou morales béninoises ;
- ces personnes disposent, à l'assemblée générale, du nombre de voix correspondant à la proportion des parts qu'elles détiennent ;
- au moins le tiers (1/3) des membres de la direction est de nationalité béninoise.

Aucun propriétaire de parts sociales ou d'actions ne peut détenir plus de 51% du capital social.

Article 219 : Les cahiers des charges visent à recueillir, justificatifs à l'appui, tous les éléments de nature à garantir le respect de la législation en vigueur, des informations complètes sur le requérant, sa moralité, sa crédibilité ainsi que sur les autres associés de l'entreprise, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les cahiers des charges, s'agissant d'un demandeur, personne physique, visent, en outre, à établir la capacité financière du promoteur ainsi que la moralité, l'expérience des professionnels chargés d'assurer et de garantir le bon fonctionnement de la structure de communication choisie.

Les cahiers des charges, dans tous les cas, comportent nécessairement au moins une partie juridique, une partie technique et une partie administrative et financière de manière à présenter à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et permettre à celle-ci d'apprécier l'entreprise envisagée dans tous les aspects essentiels.

Article 220 : L'octroi d'une licence d'exploitation est subordonné à la signature d'une convention avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

La convention fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu de l'étendue de la zone desservie et du respect de l'égalité de traitement entre les différents services.

La convention porte notamment, sur la durée de la concession, les caractéristiques générales du programme propre, le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes, la diffusion de programmes éducatifs et culturels ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression culturelle et artistique de la République du Bénin.

Toutes les informations relatives à la licence d'exploitation ainsi que les conditions et délais de réalisation au projet y figurent également.

La licence d'exploitation est octroyée sur la base d'une mise au concours public organisé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Elle instruit les demandes de concession, effectue les mises au concours public et procède au dépouillement des offres des demandeurs qui ont rempli les conditions fixées par les cahiers des charges.

Article 221 : Il est délivré au demandeur agréé un permis d'installation qui précise les conditions et les délais de réalisation de son projet.

A l'achèvement des travaux d'installation, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication procède à un contrôle de conformité et délivre une licence d'exploitation au requérant ayant respecté ses engagements.

Dans tous les cas, la décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication intervient dans les trente (30) jours à compter du dernier contrôle.

Article 222 : La licence d'exploitation est octroyée pour une durée de douze (12) ans pour les télévisions et de huit (08) ans pour les radiodiffusions sonores.

Les frais, les droits, les redevances et les taxes prévus par la présente loi sont perçus annuellement par le trésor public.

Article 223 : La durée de la licence d'exploitation est renouvelable à l'échéance.

Le renouvellement de la licence d'exploitation est de droit lorsque le concessionnaire a rempli, de manière satisfaisante, les obligations et prescriptions de la convention qu'il a signée avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Dans ce cas, les modifications à effectuer ne concernent que l'actualisation de la convention et le coût de la licence d'exploitation pour l'opérateur ayant donné satisfaction au cours de la précédente licence d'exploitation.

Pour pouvoir bénéficier du renouvellement, le titulaire de la licence d'exploitation adresse, trois (03) mois avant l'expiration du délai de validité de celle-ci, une demande de renouvellement à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Si, dans un délai de deux (02) mois, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ne fait pas parvenir au demandeur son accord ou son refus motivé, ce silence vaut accord et la licence d'exploitation est reconduite d'office pour la même durée, selon le cas.

Article 224 : La licence d'exploitation n'est transférée partiellement ou intégralement à un tiers qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité concédante.

Article 225 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication révoque l'autorisation si son bénéficiaire :

- ne paie pas les taxes et les redevances après mise en demeure ;
- n'observe pas les dispositions législatives ou réglementaires et les prescriptions contractuelles relatives à l'autorisation.

Article 224 : L'autorisation accordée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication devient caduque :

- lorsque le bénéficiaire renonce à poursuivre ses activités ;
- lorsque la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication décide de sa révocation pour inobservance des dispositions législatives ou réglementaires et des prescriptions contractuelles.

Les candidatures pour les concessions mises au concours selon l'article 218 sont déposées dans les délais fixés par la Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication.

Toutefois, il est possible d'adresser à tout moment à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication des demandes de concession. Lesdites demandes sont prises en compte à l'occasion du prochain appel à candidatures lorsqu'elles portent sur des zones ayant encore des fréquences disponibles.

Article 227 : Aucune concession de fréquence ou de bande de fréquence n'est accordée à un parti politique ou à un membre de ses organes dirigeants.

Article 228 : Aucun promoteur d'organe de presse écrite, de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut être dirigeant d'un parti politique.

Il ne peut par lui-même, ni par autrui se servir de son organe pour faire, sur le territoire national, la mobilisation des citoyens et la structuration d'associations ou de clubs au profit de son organe.

Article 229 : Sont interdites :

- les émissions de nature à compromettre la sûreté intérieure et extérieure de la République du Bénin ou à violer les obligations contractées par elle en vertu du droit international ;
- les émissions qui portent atteinte à la moralité publique ou qui font l'apologie du crime, de l'ethnocentrisme, du régionalisme, de l'esclavage, de la violence ou qui les banalisent.

Article 230 : Les diffuseurs sont tenus de transmettre :

- sans délai, les alertes émanant des autorités et les communiqués urgents des forces de l'ordre destinés à sauvegarder la paix et la sécurité publique ;
- sur ordre de l'autorité concédante, les déclarations officielles d'intérêt public.

42

Article 231 : Sont considérés comme urgents, les communiqués des forces de l'ordre dont la transmission par la radiodiffusion sonore et la télévision est indispensable au maintien de l'ordre public et de la sécurité des personnes.

Toute diffusion de communiqués urgents des forces de l'ordre doit être préalablement soumise à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour son autorisation, à condition que son contenu ne perturbe ou ne menace l'ordre constitutionnel.

Article 232 : Dans le respect des dispositions de la loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, celle-ci connaît de tout litige relatif aux licences d'exploitation octroyées en application de la présente loi.

SECTION II

DES RADIODIFFUSIONS SONORES PRIVEES COMMERCIALES

Article 233 : Pour être autorisée, une radiodiffusion sonore privée commerciale doit remplir les conditions suivantes :

- avoir un capital d'au moins dix millions (10 000 000) de francs CFA ;
- s'engager à assurer dans sa programmation, une part de production propre dont le pourcentage fixé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ne peut être, en aucun cas, inférieur au tiers de l'ensemble des programmes.

Elle compte, en outre, dans son personnel au moins deux (02) journalistes professionnels et un (01) technicien de l'audiovisuel.

La responsabilité de la rédaction des informations est assurée par un journaliste professionnel.

Article 234 : Dans le respect des dispositions de la présente loi, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut autoriser une ou plusieurs stations étrangères de radiodiffusions sonores de réputation internationale.

Les modalités, conditions et spécifications complémentaires propres à chacune d'elles sont précisées dans la convention à signer avec la Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication.

Hormis le paiement de tous autres droits et taxes fixés par la loi, toute station étrangère de radiodiffusion sonore autorisée est assujettie au paiement d'une redevance annuelle dont le montant ne saurait être inférieur à la somme de vingt millions (20 000 000) de francs CFA ou de l'équivalent en devises étrangères.

Les stations étrangères de radiodiffusion sonore autorisées installent un bureau comprenant au moins un correspondant qualifié et du personnel béninois.

SECTION III

DES RADIODIFFUSIONS SONORES PRIVEES NON COMMERCIALES

Article 235 : Pour être autorisée, une radiodiffusion sonore privée non commerciale doit remplir les conditions suivantes :

- être à but non lucratif ;
- être de type associatif ou appartenir à une personne physique ou morale ayant satisfait aux conditions de la présente loi ;
- être gérée par un comité de gestion qui approuve les programmes et contrôle les finances ;
- viser dans sa programmation l'information et l'animation locale, le développement culturel et l'éducation permanente. Cette programmation comprend une production propre d'au moins un tiers (1/3) de l'ensemble des programmes, à l'exclusion des rediffusions ;
- s'engager à diffuser ses émissions dans une zone définie ;
- préciser l'origine et le montant des investissements prévus ;
- préciser l'implantation exacte du ou des sites envisagés ;
- faire assurer la responsabilité de la rédaction des informations par des journalistes professionnels.

Article 236 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication accorde les autorisations d'exploitation aux radiodiffusions sonores privées non commerciales dans la mesure des disponibilités de fréquences.

Article 237 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut exceptionnellement accorder des licences d'exploitation à des établissements d'enseignement technique et professionnel, supérieur ou universitaire.

Lorsque le rayon de réception est inférieur ou égal à cinq (05) kilomètres, l'établissement concerné n'est pas soumis aux conditions d'appel à candidatures.

Lorsque le rayon de réception dépasse les cinq (05) kilomètres à la ronde, les conditions d'appel à candidatures sont applicables.

Le cas échéant, la responsabilité incombe au premier responsable de l'établissement.

SECTION IV

DES TELEVISIONS PRIVEES COMMERCIALES

Article 238 : Pour être autorisée, une télévision privée commerciale diffusant des émissions par voie hertzienne terrestre doit remplir les conditions suivantes :

42

- être une entreprise de droit béninois, ayant un capital d'au moins cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;
- établir son siège social et son siège d'exploitation en République du Bénin ;
- s'engager à assurer dans sa programmation une part de production propre dont le pourcentage est fixé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Cette part ne peut, en aucun cas, être inférieure à vingt pour cent (20 %) ;
- mettre en valeur dans ses programmes, le patrimoine culturel béninois notamment dans ses différents aspects régionaux ;
- conclure avec des personnes physiques ou morales installées en République du Bénin ou à l'étranger des accords de coproduction ou de contrats de prestation extérieure représentant au moins cinq pour cent (5%) de sa programmation.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut fixer un pourcentage supérieur ;

- compter parmi les membres de son personnel au moins trois (03) journalistes professionnels et deux (02) techniciens de l'audiovisuel. Ce personnel est majoritairement béninois. La rédaction des nouvelles est assurée par des journalistes professionnels ;
- établir une ligne éditoriale relative au traitement de l'information et s'engager à la respecter ;
- présenter à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication un rapport annuel d'activités portant notamment sur le respect des obligations indiquées aux 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} tirets du présent article.

Le rapport d'activités est déposé au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Article 239 : Pour être autorisée, une télévision diffusant par voie hertzienne terrestre Multichannel Multipoint Distribution Service (MMDS) et tous autres moyens techniques des émissions reçues par câble ou par satellite doit remplir les conditions suivantes :

- être une entreprise de droit béninois ayant un capital d'au moins cent millions (100 000 000) de francs CFA ;
- établir son siège social d'exploitation en République du Bénin ;
- compter parmi les membres de son personnel des Béninois au moins cinquante pour cent (50%) de Béninois ;
- présenter à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication un rapport annuel d'activités déposé au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante ;

tv

- s'engager à respecter les dispositions de la présente loi.

Article 240 : Pour être autorisée, une télévision privée commerciale diffusant des émissions par câble ou par satellite doit remplir les conditions suivantes :

- être une entreprise de droit béninois ayant un capital de cent millions (100 000 000) de francs CFA ;

- établir son siège social et son siège d'exploitation en République du Bénin ;

- s'engager à assurer, dans sa programmation, une part de production propre dont le pourcentage est fixé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Cette part ne peut, en aucun cas, être inférieure à vingt pour cent (20%) ;

- mettre en valeur, dans ses programmes, le patrimoine culturel béninois, notamment dans ses différents aspects régionaux ;

- conclure, avec des personnes physiques ou morales installées en République du Bénin ou à l'étranger, des accords de coproduction ou des contrats de prestation extérieure représentant au moins cinq pour cent (5%) de sa programmation.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut fixer un pourcentage supérieur ;

- compter parmi les membres de son personnel au moins cinquante pour cent (50%) de Béninois ;

- présenter à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication un rapport annuel d'activités déposé au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante ;

- s'engager à respecter les dispositions de la présente loi.

Article 241 : Les administrations publiques et les organismes d'intérêt public ne peuvent participer, ni directement, ni indirectement, au capital ou aux organes de gestion des télévisions privées visées au présent chapitre, sauf s'il s'agit de la participation d'un fournisseur telle que définie à l'article 245 de la présente loi ou d'un organisme public de radiodiffusion sonore pour autant que sa participation ne dépasse pas vingt quatre pour cent (24%) du capital de la télévision privée.

Article 242 : Les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et les agents mandatés par elle, jouissent d'un droit d'inspection des installations et des programmes de télévisions publiques et privées.

A la suite des dites inspections, ils établissent un rapport motivé adressé à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 243 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut, après deux rappels à l'ordre, suspendre ou retirer l'autorisation accordée à une télévision privée qui ne respecte pas les dispositions de la loi organique relative à la

Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, celles de la présente loi, ainsi que les dispositions réglementaires et conventionnelles d'application.

Article 244 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut autoriser l'installation d'une ou de plusieurs stations de télévision étrangère dans le respect des dispositions de la présente loi.

Les modalités, les conditions et les spécifications complémentaires propres à chacune d'elles sont précisées dans la convention de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Outre le paiement de tous autres droits et taxes fixés par la loi, toute station de télévision étrangère est assujettie au paiement d'une redevance annuelle dont le montant ne saurait être inférieur à sept pour cent (7%) de son chiffre d'affaires et dans tous les cas, à moins de trente millions (30 000 000) de francs CFA ou de l'équivalent en devises étrangères.

SECTION V

DES TELEVISIONS PRIVEES NON COMMERCIALES

Article 245 : Pour être autorisée, une télévision privée non commerciale doit remplir les conditions suivantes :

- appartenir à une personne morale de droit privé ou à une personne physique ayant satisfait aux conditions de la présente loi ;

- viser dans sa programmation l'information et l'animation locale, le développement culturel et l'éducation permanente. Cette programmation doit comprendre une production propre d'au moins un tiers (1/3) de l'ensemble des programmes, à l'exclusion des rediffusions ;

- être gérée par un comité de gestion qui approuve les programmes et contrôle les finances ;

- s'engager à diffuser ses émissions dans une zone définie ;

- préciser l'origine et le montant des investissements prévus ;

- préciser l'implantation exacte du ou des sites envisagés ;

- faire assurer la responsabilité de la rédaction par des professionnels de l'information ;

- faire assurer la responsabilité de la production locale par des professionnels de la télévision.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication accorde les autorisations d'exploitation aux télévisions privées non commerciales dans la mesure de la disponibilité des fréquences.

42

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut, après deux rappels à l'ordre, suspendre ou retirer l'autorisation accordée à une télévision privée non commerciale qui ne respecte pas les dispositions de la loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, celles de la présente loi ainsi que les dispositions réglementaires et conventionnelles d'application.

SECTION VI

DES CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DES STATIONS TERRIENNES A USAGE PRIVE

Article 246 : L'installation et l'exploitation des stations terriennes de télédiffusion à usage privé, même à titre expérimental, font l'objet d'une autorisation délivrée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 247 : L'autorisation délivrée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication permet, au bénéficiaire, l'exploitation exclusive des équipements à des fins de réception et d'émissions de données scientifiques et de presse à usage domestique ou collectif pour des personnes physiques ou morales.

Article 248 : L'exploitation des stations terriennes de réception télévisuelle ou de données est assujettie au paiement au Trésor public d'une redevance annuelle fixée par la loi de finances.

Ladite redevance correspond à au plus cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise.

Article 249 : Toute modification de situation doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 250 : Les installations terriennes de télédiffusion sont soumises au contrôle permanent de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 251 : Il est interdit aux stations terriennes de télédiffusion, situées sur le territoire national, d'émettre des signaux radioélectriques parasites susceptibles de perturber les installations radioélectriques environnantes.

CHAPITRE III

DES SERVICES EN LIGNE ET DES MESSAGERIES EN LIGNE

SECTION I

DES GENERALITES

Article 252 : L'exploitation directe ou indirecte en République du Bénin à titre gratuit ou onéreux, d'un site internet fournissant des services de communication audiovisuelle et de presse écrite destinés au public est subordonnée à l'autorisation de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Toutefois, la création ou l'animation des blogs n'est soumise à aucune autorisation préalable.

SECTION II

DES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES SERVICES EN LIGNE

Article 253 : Toute personne physique ou morale désirant exploiter un service en ligne doit remplir les conditions suivantes :

- être majeure ;
- avoir la jouissance de ses droits civils et civiques ;
- n'être sous le coup d'aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- n'avoir pas été l'objet d'une condamnation pour crime ou délit lié aux bonnes mœurs ;
- remplir les conditions imposées par le cahier des charges définies par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 254 : Toute demande d'autorisation d'exploitation d'un site internet fournissant des services de communication audiovisuelle et de presse écrite destinés au public comporte :

- les nom et prénoms ou dénomination de la personne physique ou morale qui exploite le service en ligne ;
- l'indication précise du lieu d'établissement du site et du lieu d'installation des équipements d'accès et de réception ;
- un engagement sur l'honneur à respecter le cahier des charges et les dispositions de la présente loi ;
- un bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- une enquête de moralité par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

La demande d'autorisation est faite par écrit sur papier timbré et signée de la personne qui désire exploiter le site.

SECTION III

DES OBLIGATIONS DE L'ETAT, DES FOURNISSEURS D'ACCES AUX SERVICES EN LIGNE ET DES USAGERS DES RESEAUX TELEPHONIQUES

Article 255 : L'Etat met en œuvre une politique de promotion de l'internet en vue d'en faciliter l'accès aux diverses couches de la population. Il veille notamment à ce que les médias et les structures documentaires bénéficient de tarifs de connexion internet spéciaux.

Article 256 : Une autorité administrative peut répondre par voie électronique à toute demande d'information qui lui a été adressée par cette voie par un usager ou par une autre autorité administrative.

Article 257 : Lorsqu'un usager a transmis par internet à une autorité administrative, une déclaration, un paiement ou une information par voie électronique, il reçoit en retour un accusé de réception. L'accusé de réception précise la date de réception de la demande, le service saisi et la date à laquelle cette demande est acceptée ou rejetée. Elle mentionne le délai de réponse. L'autorité administrative traite le dossier sans exiger, de l'usager, la confirmation ou la répétition de l'envoi de sa correspondance sous une autre forme.

Article 258 : Les personnes physiques ou morales et les créateurs de blogs, dont l'activité est la fourniture d'accès aux services de communication audiovisuelle et de presse écrite en ligne, sont astreintes au strict respect des dispositions de la présente loi, notamment :

- l'indépendance de l'information et le respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion ;

- la non présentation d'images, de publications, d'illustrations ou de photographies obscènes, licencieuses ou pornographiques.

Dans ce cadre, elles sont tenues de proposer un moyen technique permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner.

Article 259 : Les opérateurs de téléphonie mobile et les usagers veillent, à se conformer aux dispositions de l'article 216, notamment en ce qui concerne l'exactitude et la véracité de l'information, la non présentation d'images, de publications, d'illustrations ou de photographies obscènes, licencieuses ou pornographiques.

Article 260 : Les personnes physiques ou morales qui assurent, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, l'accès à des services de communication audiovisuelle ou de presse écrite en ligne sont responsables des atteintes aux droits des tiers résultant du contenu de ces services si :

- elles ont elles-mêmes contribué ou non à la création ou à la production de ce contenu, ou plus généralement si elles ont sciemment commis un acte illicite ;

- après qu'elles aient été saisies par une autorité judiciaire, elles n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu, sous réserve qu'elles en assurent directement le stockage.

Elles sont tenues, sous réserve qu'elles en assurent directement le stockage et lorsqu'elles sont saisies par une autorité judiciaire, de lui transmettre les éléments d'identification fournis par les personnes ayant procédé à la création ou à la production du message ainsi que les éléments techniques en leur possession de nature à permettre de localiser leur émission.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les éléments d'identification et les éléments techniques mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi que leur durée et les modalités de leur conservation, après avis conforme de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 261 : Les exploitants de systèmes d'accès sous condition font droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes provenant de distributeurs ou éditeurs de services mis à la disposition du public par voie de signaux numériques lorsque ces demandes concernent la fourniture des prestations techniques nécessaires à la réception de leur offre par le public.

L'accès à tout parc de terminaux de réception de services mis à la disposition du public par voie de signaux numériques, est proposé, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, à tout distributeur ou éditeur de services désirant l'utiliser pour mettre son offre à la disposition du public.

Article 262 : Les exploitants de systèmes d'accès sous condition utilisent des procédés techniques permettant aux distributeurs d'offres groupées de services, dans des contextes économiques raisonnables, de distribuer les services par voie de signaux numériques sur le réseau qu'ils utilisent au moyen de systèmes d'accès sous condition de leur choix.

TITRE VI

DES DISPOSITION PENALES

CHAPITRE PREMIER

DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LES MOYENS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

SECTION I

DE LA PROVOCATION AUX CRIMES ET DELITS

Article 263 : Seront punis comme complices d'une infraction qualifiée de crime ceux qui, soit par la presse écrite ou audiovisuelle, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux publics, ou par des placards et affiches publics soit par tous les moyens modernes de communication de masse, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite infraction si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'a été suivie que d'une tentative.

Article 264 : Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué ou incité, soit aux crimes de meurtre, d'assassinat, de pillage, d'incendie, de destructions volontaires d'édifices, d'habitations, magasins, digues, chaussées, ponts, voies publiques et, d'une façon générale, de tous objets

meubles et immobiliers soit à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, seront punis, même si cette provocation n'a pas été suivie d'effet, d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et/ou d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 265 : Toute provocation adressée, par l'un des moyens énoncés à l'article 263, aux agents des forces de sécurité intérieure et de l'armée dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans le cadre des missions républicaines qui ne sont pas contraires d'une part, à l'exécution des lois et règlements militaires et d'autre part, à la Constitution, est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

SECTION II

DES DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

Article 266 : La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de fausses nouvelles, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, sera punie d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et/ou d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à deux millions (2 000 000) de francs CFA. Les mêmes faits sont punis des mêmes peines lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi est de nature à ébranler la discipline et le moral des forces armées.

Article 267 : Toute dissimulation, dissipation ou altération du contenu d'un document objet d'un recours en contestation d'une décision de refus d'accès aux sources d'information publiques, sera punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

SECTION III

DES DELITS CONTRE LES PERSONNES

Article 268 : Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, des cris, des menaces, des écrits ou des imprimés, des placards ou des affiches incriminés.

Article 269 : La diffamation commise par l'un des moyens énoncés à l'article 263 envers les cours et les tribunaux, les forces armées et de sécurité publique, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 270 : Sera punie des mêmes peines, la diffamation ou l'outrage commis par les mêmes moyens, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du Gouvernement, un ou plusieurs membres de l'Assemblée Nationale et des autres Institutions de l'Etat, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée sera punie des mêmes peines.

Article 271 : La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés à l'article 263 sera punie d'une amende de cinq cent mille à (500 000) francs à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers un groupe de personnes non désignées par l'article 269 de la présente loi, mais qui appartiennent par leur origine à une race, une ethnie, une région ou une religion déterminée ou encore à un quelconque courant et communauté philosophique, sera punie d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, lorsqu'elle aura eu pour but d'inciter à la haine entre les citoyens ou les habitants.

Article 272 : Toute expression outrageante, tous termes de mépris ou invectives qui ne renferment l'imputation d'aucun fait, est une injure.

L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 269 et 270 de la présente loi, sera punie d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 273 : L'injure commise envers les particuliers, sera punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

L'injure commise envers un groupe de personnes qui appartiennent, par leur origine, à une race, une ethnie, une région ou une religion déterminée ou encore à un quelconque courant et communauté philosophique dans le but d'inciter à la haine entre les citoyens ou habitants sera punie d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue au code pénal.

Article 274 : Les articles 296, 297 et 299 ne sont applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de

ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

Ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse prévu aux articles 134 à 151.

Article 275 : La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf :

- lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision ;
- dans les cas prévus aux articles 266 et 278 alinéa 2 ;
- lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne.

Lorsque la preuve du fait diffamatoire est autorisée et rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la poursuite.

Lorsque le fait des imputations diffamatoires est l'objet de poursuites déjà commencées soit à la requête du ministère public, soit sur l'action du plaignant, il est, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation. Mais le sursis n'est de droit qu'au cas où la preuve de la vérité des faits diffamatoires allégués ou imputés est légalement interdite.

Le sursis prononcé par le tribunal aura pour effet de suspendre la prescription de l'action en diffamation.

Article 276 : Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

SECTION IV

DES DELITS CONTRE LES CHEFS D'ETAT ET LES AGENTS DIPLOMATIQUES ETRANGERS

Article 277 : Le délit d'offense au Président de la République est constitué par toutes allégations diffamatoires tant dans sa vie publique que privée et qui sont de nature à l'atteindre dans son honneur ou dans sa dignité.

L'offense commise publiquement envers le Président de la République sera punie d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

L'offense commise publiquement envers les Chefs d'Etats étrangers, les chefs de Gouvernements étrangers et les ministres des affaires étrangères des Gouvernements étrangers sera punie des mêmes peines.

Article 278 : Le délit d'outrage est constitué par des paroles, des gestes, des menaces, des images et des envois d'objet à l'encontre d'une personne chargée

d'une mission de service public ou dépositaire de l'autorité publique afin de porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction.

L'outrage commis publiquement envers les Chefs d'Etat, les ambassadeurs ou les ministres plénipotentiaires, les envoyés, les chargés d'Affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près le Gouvernement de la République du Bénin sera puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

SECTION V

DES PUBLICATIONS INTERDITES ET DES IMMUNITES DE LA DEFENSE

Article 279 : Il est interdit de publier des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique et ce, sous peine d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

La même peine sera appliquée pour l'infraction constatée à la publication par tous moyens de photographie, de gravure, de dessin et de portrait, ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances des crimes, de meurtre, d'assassinat, de parricide, d'infanticide, d'empoisonnement, d'homicide ainsi que de toutes atteintes aux mœurs.

Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction. Cette demande sera annexée au dossier de l'instruction.

Article 280 : Il est interdit de rendre compte d'un procès en diffamation dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er} de l'article 275 de la présente loi ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, de divorce, en séparation de corps et de procès d'avortement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui peuvent toujours être publiés.

Dans toutes les affaires pendantes, les cours et les tribunaux peuvent interdire le compte rendu du procès.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations des jurys des cours et tribunaux.

Pendant le cours des débats, et à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore ou d'images, du téléphone mobile ou de tous autres moyens de communication est interdit, sauf autorisation donnée, à titre exceptionnel par le ministre en charge de la justice. La même interdiction est applicable à l'emploi des appareils photographiques.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera punie d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 281 : Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'aider à payer les amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, sous peine d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 282 : Ne donneront lieu à aucune action :

- les discours tenus au sein de l'Assemblée Nationale ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimés sur ordre de l'Assemblée Nationale ;
- le compte rendu des séances publiques de l'Assemblée Nationale ainsi que des autres institutions constitutionnelles dans les journaux ;
- le compte rendu fidèle des débats judiciaires ;
- le compte rendu des discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

SECTION VI

DES POURSUITES ET DE LA REPRESSION

PARAGRAPHE I

DES PERSONNES RESPONSABLES DES CONTRAVENTIONS, DES DELITS ET CRIMES COMMIS PAR LES MOYENS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Article 283 : Les infractions aux dispositions de l'article 252 de la présente loi seront punies d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 284 : Lorsqu'une personne physique ou morale ne remplissant pas la condition indiquée à l'article 193 de la présente loi a souscrit au capital social d'une société coopérative de messagerie de presse, celle-ci perd ce statut.

Article 285 : En cas de non respect des dispositions des articles 63, 70 et 72 de la présente loi, les contrevenants seront punis d'une amende de deux cent mille (200 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Sera punie de la même peine, la mise en vente, la distribution ou la reproduction de publications étrangères interdites.

Article 286 : En cas d'infraction par voie de presse, les directeurs de publication, les éditeurs, les directeurs de radiodiffusion et de télévision, leurs

42

adjoints, les rédacteurs en chef, les directeurs généraux de ces organes sont punis comme auteurs principaux.

Les auteurs des faits incriminés à savoir les journalistes ou assimilés, les collaborateurs extérieurs sont punis comme complices.

Article 287 : En cas de violation des dispositions des articles 146 à 148, les responsables cités à l'article 286 de la présente loi, seront punis d'une peine d'amende de cinq cent mille (500 000) francs à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 288 : Le directeur de publication d'un organe de presse écrite, le directeur d'une station de radiodiffusion sonore ou de télévision, l'exploitant de site internet, l'exploitant d'un service en ligne en matière de communication audiovisuelle et de presse est tenu, sous peine d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à deux millions (2 000 000) de francs CFA, d'insérer, de publier ou de diffuser gratuitement dans le plus prochain numéro du journal ou écrit périodique, sur sa station de radiodiffusion sonore ou de télévision ou encore sur son site internet, toutes les rectifications qui sont adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des écrits qui ont été publiés par son journal ou sur son site internet, des propos ou des images diffusés par sa radio ou sa télévision.

Article 289 : En cas de violation des dispositions des articles 183, 184 et 208 de la présente loi, le propriétaire ou le directeur de publication, l'imprimeur ou l'éditeur sera puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

En cas de récidive, la peine est portée au double du maximum des amendes prévues.

Article 290 : L'exercice de la profession de colporteur, de vendeur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration et le défaut de présentation de toute réquisition du récépissé, seront sanctionnés par une amende de vingt mille (20 000) à cent mille (100 000) francs CFA.

Article 291 : Les vendeurs et distributeurs qui ont sciemment colporté ou distribué ou vendu des imprimés de toutes natures, des publications, des livres, des écrits, des brochures, des journaux, des dessins, des gravures, des lithographies et des photographies et autres feuilles périodiques présentant un caractère délictueux, licencieux ou pornographique à des mineurs seront punis d'une amende de cent mille (100 000) francs à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Article 292 : L'exercice de la profession de colporteur, de vendeur ou de distributeur est organisé par voie réglementaire.

Article 293 : En cas de violation des dispositions prévues à l'article 201 de la présente loi, les contrevenants seront passibles d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 294 : En cas de violation des dispositions prévues à l'article 204 de la présente loi, les contrevenants seront passibles d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Article 295 : Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements réservés ainsi que les commanditaires de ces actes, seront punis d'une amende de cent mille (100 000) francs à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 296 : Seront passibles des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par les moyens d'information et de communication comme auteurs principaux dans l'ordre ci-après :

- les directeurs de publication, les directeurs de radiodiffusion sonore et de télévision ; à défaut, leurs adjoints ;
- à défaut de ceux-ci, le directeur général ;
- à défaut, les éditeurs ;
- à défaut, les rédacteurs en chef ;
- à défaut, les secrétaires de rédaction ;
- à défaut les preneurs d'images et les monteurs ;
- les exploitants de sites internet, à défaut, les fournisseurs d'accès aux services en ligne.

Article 297 : Lorsque les directeurs de publication, les directeurs de radiodiffusion sonore et de télévision sont mis en cause, les auteurs des faits incriminés sont poursuivis comme complices.

Lorsque les directeurs d'organes, les exploitants des sites internet ou les fournisseurs d'accès aux services en ligne bénéficient de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues par la Constitution, ils désignent un co-directeur ou un responsable choisi parmi les personnes ne bénéficiant d'aucune immunité.

Cette nomination intervient dans le délai de trente (30) jours à compter de la date à partir de laquelle l'immunité est accordée.

Article 298 : Seront poursuivies, au même titre et selon les cas, les personnes auxquelles les dispositions du code pénal relatives à la complicité pourraient s'appliquer ; à l'exception des imprimeurs pour fait d'impression, sauf dans le cas d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat.

Toutefois, les auteurs peuvent être poursuivis comme auteurs principaux si l'irresponsabilité pénale du directeur de publication ou du responsable d'organe de presse était prononcée par les tribunaux. En ce cas, les poursuites sont engagées au

plus tard dans les quatre vingt-dix (90) jours de la décision judiciaire de l'irresponsabilité du directeur de publication ou du responsable d'organe de presse.

Article 299 : Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques ou de stations de radiodiffusion sonore et de télévision sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions du code civil.

Le recouvrement des amendes et dommages-intérêts peut être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

Article 300 : Toute infraction aux dispositions de l'article 249 de la présente loi sera punie d'une amende de deux cent cinquante mille francs (250 000) à deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, sans préjudice de la dissolution de la société qui peut être prononcée à la requête du ministère public.

Article 301 : Toute infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 26 de la présente loi sera punie d'une amende de cent mille (100 000) francs à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 302 : Le défaut du dépôt légal prévu à l'article 182 de la présente loi sera puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Article 303 : Le défaut de dépôt légal d'une parution sera puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA pour les journaux imprimés et les journaux électroniques.

PARAGRAPHE II DE LA PROCEDURE

Article 304 : Les infractions aux lois sur l'information et la communication sont déférées devant les tribunaux correctionnels.

Article 305 : L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 296 et 298 de la présente loi ne peut, sauf en cas du décès de l'auteur ou de l'amnistie du fait incriminé, être poursuivie séparément de l'action publique.

Article 306 : La poursuite des délits commis par les moyens d'information et de communication a lieu d'office et à la requête du ministère public sauf :

- dans les cas prévus aux articles 268, 277 alinéa 3 et 278 alinéa 2 de la présente loi, la poursuite a lieu sur plainte des personnes qui se prétendent offensées, adressée au ministre de la justice ;

- dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'Assemblée Nationale, la poursuite a lieu sur plainte de la personne ou des

personnes qui se prétendent injuriées ou diffamées, adressée au procureur de la République ;

- dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, les tribunaux, les forces armées, les corps constitués et les administrations publiques, la poursuite a lieu sur délibération prise par eux en assemblée générale, sur plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève, adressée au procureur de la République ;

- dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite a lieu soit sur leur action par voie de citation directe, soit d'office sur plainte du ministre dont ils relèvent, adressée au procureur de la République ;

- dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, la poursuite n'a lieu que sur l'action par voie de citation directe du juré ou du témoin qui s'estime diffamé ;

- dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu à l'article 271 de la présente loi et dans le cas d'injure prévu à l'article 273 de la présente loi, la poursuite n'a lieu que sur l'action par voie de citation directe de la personne qui s'estime diffamée ou injuriée. Toutefois, elle peut être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une race, à une région ou à une religion déterminée ou encore à un quelconque courant ou communauté philosophique a eu pour but d'inciter à la haine entre citoyens ou habitants.

Article 307 : Lorsque l'ouverture d'une information est requise par le ministère public, celui-ci est tenu d'articuler et de qualifier dans son réquisitoire, les offenses, les provocations, les outrages, les diffamations et les injures, en raison desquels la poursuite est intentée avec indication des textes dont l'application est demandée.

Article 308 : Lorsque des poursuites sont engagées, le juge saisi peut ordonner la saisie des écrits ou imprimés, des supports sonores ou audiovisuels tels que les bandes magnétiques, les cassettes audio et vidéo, les photos, les dispositifs des placards ou affiches, les dessins ou les gravures, les peintures, les emblèmes et tous autres supports numériques de stockage ou de diffusion ou ordonner l'interdiction d'accès au site web incriminé.

Article 309 : Dans les seuls cas prévus aux articles 67, 68, 70, 233, 263, et 290 de la présente loi, la saisie conservatoire des journaux ou écrits périodiques, des écrits ou imprimés, des supports sonores et audiovisuels tels que les bandes magnétiques, les cassettes audio et vidéo, les photos, les dispositifs des placards ou affiches, les dessins ou gravures, les peintures, les emblèmes et tous autres supports numériques de stockage ou de diffusion peut être ordonnée par décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, avec obligation pour celle-ci de provoquer l'exercice de l'action publique par le ministère public dans le délai de soixante-douze (72) heures à compter de la saisie.

74

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut, en outre, prescrire la suspension de la publication jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le fond de l'affaire par jugement ou par arrêt.

En cas de condamnation, la juridiction de jugement valide cette saisie administrative et prononce la destruction de tous les exemplaires.

En cas de relaxe du prévenu ou d'acquittement de l'accusé, il est ordonné la mainlevée de la saisie administrative par la même décision.

Article 310 : La garde à vue et la détention préventive en matière de presse sont interdites sauf en cas de provocation au crime et délits contre la chose publique.

Article 311 : La citation précise et qualifie les faits incriminés ; elle indique le texte de loi applicable et en quelle qualité les prévenus sont poursuivis.

Lorsque la citation est à la requête du plaignant, elle contient élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et est notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Ces formalités sont observées à peine de nullité de la poursuite, que la citation soit délivrée par le ministère public ou par le plaignant.

Article 312 : Le délai entre la citation et la comparution devant la juridiction saisie est de huit (08) jours, outre un (01) jour supplémentaire par cinquante (50) kilomètres de distance.

L'inobservance de cette prescription n'emporte pas nullité de la citation. La juridiction saisie veille à ce que le prévenu bénéficie d'un temps suffisant pour préparer sa défense.

Article 313 : En cas de diffamation ou d'irjure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective, le délai prévu à l'article 312 de la présente loi est réduit à soixante-douze (72) heures non compris le délai de distance.

Dans ce cas, les dispositions des articles 314 et 315 de la présente loi ne sont pas applicables. Toutefois, le prévenu peut être admis à rapporter devant le tribunal la preuve des faits qualifiés de diffamatoires. Il peut solliciter du tribunal toutes mesures d'instruction et faire convoquer tout témoin utile à sa défense.

Article 314 : Lorsque le prévenu est admis à prouver la vérité des faits de diffamation conformément aux dispositions de l'article 275 de la présente loi, il fait, dans le délai maximum de quinze (15) jours ouvrables après la signification de la citation, signifier au ministère public et au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

- les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;
- la copie de toutes les pièces ;
- les nom, prénoms et adresse précise des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Article 315 : Au moins trois (03) jours ouvrables avant l'audience, le plaignant ou le ministère public, suivant les cas, est tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, les copies des pièces, les nom, prénoms et adresse des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire sous peine d'être déchu de son droit.

L'inobservance du délai dans lequel le juge doit rendre sa décision, de même que celui relatif à la transmission par le parquet général du dossier frappé de pourvoi à la Cour suprême, peut donner lieu à des sanctions disciplinaires sur plainte de la partie qui y a intérêt.

Article 316 : Le tribunal correctionnel est tenu de statuer au fond dans le délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la première audience.

En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction électorale, il est obligatoirement statué sur la cause avant le jour fixé pour le scrutin.

Article 317 : L'appel contre le jugement du tribunal ou le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel qui a statué sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence n'est formé, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt au fond et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

Les exceptions d'incompétence autres que celle d'attribution sont soulevées avant tout débat au fond ; à défaut, elles sont jointes au fond et il est statué sur le tout par la même décision.

PARAGRAPHE III

DES PEINES COMPLEMENTAIRES, DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES ET DE LA PRESCRIPTION

Article 318 : En sus des peines principales prévues, il est prononcé les peines complémentaires suivantes :

- la suspension du journal ou de l'écrit périodique par la même décision de justice pour une durée qui ne saurait excéder trois (03) mois ;
- la suspension de la radio sonore ou de la télévision incriminée pendant une durée ne pouvant excéder quinze (15) jours, soit une amende de deux cent mille (200 000) francs à deux (2 000 000) millions de francs avec diffusion pendant quinze

32

(15) jours du jugement ou de l'arrêt de condamnation à une heure de grande écoute :

- la fermeture du site web incriminé pendant une durée ne pouvant excéder quinze (15) jours avec diffusion pendant la même durée au jugement ou de l'arrêt de condamnation sur ledit site.

Article 319 : Les dispositions du code pénal relatives aux circonstances atténuantes sont applicables dans tous les cas prévus par la présente loi.

Article 320 : L'action publique et l'action civile résultant des crimes et délits se prescrivent conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 321 : Sous réserve des dispositions des articles 307, 308, 309 et 310 de la présente loi, la poursuite des crimes a lieu conformément au droit commun.

CHAPITRE II

DE LA PROCEDURE ET DES DISPOSITIONS PENALES RELATIVES A LA PUBLICITE

SECTION I

DE LA RESPONSABILITE EN CAS DE PUBLICITE MENSONGERE OU TROMPEUSE

Article 322 : Toute publicité qui fait apparaître ou des qualités inexactes du produit ou du service est interdite.

Article 323 : La publicité mensongère est à la fois, imputable à l'annonceur qu'au diffuseur.

L'annonceur, pour le compte duquel la publicité est diffusée, est responsable, à titre principal, de l'infraction commise et il ne perd pas sa qualité lorsqu'il agit comme mandataire.

Le diffuseur subit les mêmes peines que l'annonceur.

Article 324 : Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité pénale incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions de droit commun.

Article 325 : Lorsque le message publicitaire contient une comparaison, les éléments de comparaison doivent s'appuyer sur des faits choisis loyalement et objectivement vérifiables. Dans tous les cas, la publicité ne doit pas induire le consommateur en erreur.

Article 326 : Est interdite, sous peine de sanctions prévues aux articles 328 et 329 de la présente loi, toute imitation de mise en page, texte, slogan, présentation

visuelle, musique, effets sonores ou d'autres messages publicitaires lorsque cette imitation risque d'entraîner des erreurs ou des confusions.

Article 327 : Est interdite toute publicité qui :

- reproduit ou cite une quelconque attestation ou recommandation qui ne soit véridique et rattachée à l'expérience de la personne qui la donne ;
- fait un usage injustifiable du nom ou du sigle d'une autre entreprise, société ou institution ;
- tire indûment profit du renom qui s'attache au nom d'une personne, à la marque ou au logotype d'une autre entreprise ou d'un autre produit, non plus que du renom acquis par une campagne de publicité.

SECTION II

DES PENALITES EN CAS DE CONCURRENCE DELOYALE ET DE PUBLICITE MENSONGERE OU TROMPEUSE

Article 328 : Toute personne qui s'estime victime et qui introduit une action en réparation du préjudice subi du fait d'actes de concurrence déloyale ou illicite, peut en outre demander, en attendant qu'il soit définitivement statué au fond, que la cessation des agissements reprochés au défendeur soit ordonnée à titre provisoire et sous astreinte comminatoire.

Les juridictions ayant statué sur les actions à l'alinéa précédent peuvent, en outre, ordonner la publication de leurs décisions soit par affichage en certains lieux fixés par elles, soit par insertion intégrale ou par extraits dans les journaux désignés par elles.

Article 329 : Les agents des administrations compétentes en matière de lutte contre la concurrence déloyale et la publicité mensongère ou trompeuse, sont habilités à constater, au moyen de procès-verbaux, les infractions à la présente loi.

Ils peuvent exiger de l'annonceur, la mise à leur disposition de tous les éléments justifiant les allégations, les indications ou les présentations publicitaires.

Ils peuvent également exiger de l'annonceur, de l'agence de publicité ou du responsable du support, la mise à leur disposition des messages publicitaires diffusés.

Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République territorialement compétent.

Article 330 : La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut être ordonnée par la juridiction qui l'a prescrite ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Article 331 : Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

Article 332 : En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Il peut, en outre, ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder.

En cas de non exécution et sans préjudice des pénalités prévues à cet effet, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné.

Article 333 : Constitue un délit, toute publicité telle que visée à l'article 172 de la présente loi. Le délit est constitué dès lors que la publicité est faite, reçue ou perçue en République du Bénin.

Article 334 : Les infractions aux dispositions des articles 172 à 177 de la présente loi, sont punies conformément aux textes en vigueur relatifs à la répression des fraudes.

Le maximum de l'amende prévue par lesdits textes peut être porté à cinquante pour cent (50%) des dépenses de la publicité constituant le délit.

Article 335 : Pour l'application de l'article précédent, le tribunal peut demander, tant aux parties qu'à l'annonceur, la communication de tous documents utiles.

En cas de refus, il peut ordonner la saisie des documents en cause ou toute mesure d'instruction appropriée.

Il peut, en outre, prononcer une astreinte par jour de retard pouvant atteindre cent cinquante mille (150 000) francs CFA à compter de la date qu'il a retenue pour la production de ces documents.

Article 336: Les pénalités prévues à l'article précédent sont également applicables en cas de refus de communication des éléments de justification ou des publicités diffusées, demandées dans les conditions prévues à l'article 329 de la présente loi, de même qu'en cas d'inobservance des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de non-exécution dans le délai imparti des annonces rectificatives.

Article 337 : Toute autre violation des règles en matière de publicité relative aux manufactures, au commerce et aux arts est punie des peines prévues par les textes en vigueur en République du Bénin.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS DIVERSES : DES DROITS REGALIENS DE L'ETAT ET DE LA SAUVEGARDE DU PLURALISME POLITIQUE EN PERIODE ELECTORALE

Article 338 : Lorsque l'intégrité du territoire national et la sécurité de l'Etat sont menacées, en cas de catastrophe, d'épidémie ou de crise grave, le Gouvernement peut faire publier, programmer et diffuser, à tout moment, sur les organes d'information de service public ou du secteur privé, des communiqués d'intérêt général et des interventions solennelles du Chef de l'Etat jugés nécessaires, sans qu'il soit besoin d'en justifier l'opportunité.

Les publications et les diffusions visées à l'alinéa précédent s'imposent aux organes de presse écrite, aux chaînes de radiodiffusion et de télévision, aux exploitants de service de communication audiovisuelle comme étant des obligations de service public.

Elles sont annoncées comme émanant du Gouvernement conformément aux dispositions de la Constitution.

Article 339 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication définit, conformément aux textes qui la régissent, les modalités d'accès aux médias du service public et du secteur privé pendant les périodes de pré-campagne et de campagne électorales.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 340 : Deux (02) ans après la promulgation de la présente loi, les dispositions de l'article 19 en ce qui concerne la part des programmes radiophoniques et télévisuels, pour prendre en compte l'insuffisance de productions nationales, sont applicables.

Article 341 : Les organes de presse créés avant la promulgation de la présente loi disposent du délai de trente (30) jours pour s'y conformer.

Article 342 : Tout directeur de publication qui jouit d'une immunité conférée par un mandat électif dispose de trente (30) jours pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE III
DES DISPOSITION FINALES

Article 343 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires applicables en matière de presse et de communication audiovisuelle notamment :

- loi n° 60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse ;

- l'ordonnance n°69-22/PR/MJL du 04 juillet 1969 tendant à réprimer certains actes de nature à troubler la paix publique, la propagation, la publication, la diffusion et la reproduction de fausses nouvelles ;

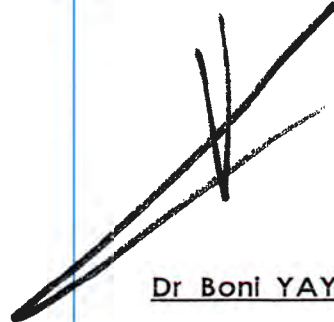
- la loi n° 84-007 du 15 mars 1984 sur les affiches publiques ;

- loi n°97-010 du 20 août 1997 sur la libération de l'espace audiovisuel et des dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin.

Article 344 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

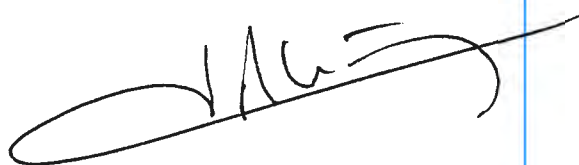
Fait à Cotonou, le 20 mars 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



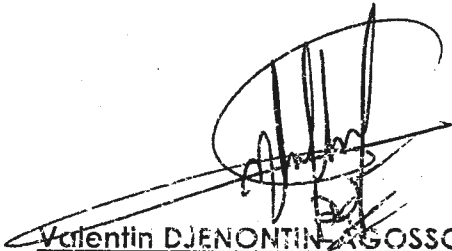
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,




François Adebayo ABIOLA

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Valentin DJENONTIN AGOSSOU

Le Ministre de la Communication et
des Technologies de l'Information
et de la Communication,



Jean GBETO DANSOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECESRS 2 MJLDH 2 MCTIC 2 AUTRES
MINISTERES 24 SGG 4 DGRM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 JORB 1;

